Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0212(COD)

19.12.2025

AMENDEMENTS
505 - 798

Projet de rapport
Fernando Navarrete Rojas
(PE778.136v01-00)

Établissement de l’euro numérique

Proposition de règlement
(COM(2023)0369 – C9-0219/2023 – 2023/0212(COD))

Amendement 505
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Les portefeuilles européens d'identité numérique pourraient faciliter les opérations numériques en permettant l'authentification, l'identification et l'échange d'attributs, y compris de licences et de certificats. Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient contribuer à un accès à l'euro numérique et à une utilisation de l'euro numérique universels et effectifs. Les États membres devraient émettre des portefeuilles européens d'identité numérique sur la base des normes et pratiques communes énoncées dans la législation d'exécution. Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient comporter des garanties solides et spécifiques pour assurer la protection des données et de la vie privée et une certification de sécurité de haut niveau. Les solutions frontales que la Banque centrale européenne devra mettre au point devraient donc tenir dûment compte des spécifications techniques régissant les portefeuilles européens d'identité numérique. Cela permettrait d'assurer l'interopérabilité requise avec les portefeuilles européens d'identité numérique et de tirer ainsi parti de leurs avantages. En fonction du choix de l'utilisateur, l'interopérabilité avec les portefeuilles européens d'identité numérique devrait également permettre de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux – COM(2021) 421 final]. En outre, pour parvenir à une expérience client cohérente, les intermédiaires pourraient	***supprimé***

choisir d'intégrer pleinement leurs services frontaux pour l'euro numérique dans les spécifications régissant les portefeuilles européens d'identité numérique.

Or. en

Amendement 506
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Les utilisateurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, accéder aux services de paiement et autoriser des paiements en euros numériques en utilisant des portefeuilles européens d'identité numérique. Les prestataires de services de paiement devraient donc être tenus d'accepter les portefeuilles européens d'identité numérique pour la vérification de l'identité des clients potentiels et existants, conformément au règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux — COM(2021) 421 final]. Afin de faciliter l'ouverture de comptes en euros numériques dans l'ensemble de l'Union, il conviendrait que les prestataires de services de paiement puissent également s'appuyer sur des attestations qualifiées fournies par les portefeuilles européens d'identité numérique, notamment pour l'exécution à distance des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les prestataires de services de paiement devraient également accepter l'utilisation d'un portefeuille européen d'identité numérique lorsque le payeur souhaite utiliser celui-ci pour l'autorisation du paiement dans les opérations de paiement en euros numériques. En outre, afin de	***supprimé***

faciliter les paiements de proximité hors ligne en euros numériques, il devrait être possible d'utiliser les portefeuilles européens d'identité numérique pour stocker des euros numériques dans le dispositif de paiement.

Or. en

Amendement 507
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l'euro numérique ***devrait***, dans la mesure du possible, ***être*** compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s'appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne ***devrait s'efforcer de veiller*** à ce que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique	(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres***, tout en veillant à mener des consultations fréquentes et approfondies avec toutes les parties prenantes concernées,*** devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l'euro numérique ***est***, dans la mesure du possible, compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s'appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne ***veille, dans la mesure***

au point d'interaction et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union est actuellement importante. L'utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs, et éventuellement d'infrastructures partagées ***pourrait*** favoriser cette compatibilité. ***Bien qu'il soit*** possible de tirer parti des solutions existantes lorsqu'elles sont jugées appropriées pour garantir une telle compatibilité, notamment en vue de réduire au minimum les coûts globaux d'adaptation, ***ces solutions existantes ne devraient pas créer de dépendances indues qui pourraient empêcher l'adaptation de l'euro numérique à de nouvelles technologies ou être incompatibles avec les caractéristiques de l'euro numérique.*** Afin d'atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne ***devrait s'efforcer de faire en sorte*** que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique ***dans toute la mesure du possible et lorsque cela est jugé approprié***.

du possible, à ce que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d'interaction***, ce qui inclut les points de vente,*** le commerce électronique, ***le commerce mobile, ainsi que les environnements des bénéficiaires qui pourraient répondre aux évolutions futures des paiements de détail*** et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union est actuellement importante. L'utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs, et éventuellement d'infrastructures partagées ***devrait*** favoriser cette compatibilité. ***Étant donné qu'il est*** possible de tirer parti des solutions existantes lorsqu'elles sont jugées appropriées pour garantir une telle compatibilité, notamment en vue de réduire au minimum les coûts globaux d'adaptation, ***la Banque centrale européenne veille à ce que les normes techniques pertinentes pour l'euro numérique soient publiées bien avant l'émission de l'euro numérique afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs de marché et aux solutions privées pour adopter les nouvelles normes. Toutefois,*** ces solutions existantes ne devraient pas créer de dépendances indues qui pourraient empêcher l'adaptation de l'euro numérique à de nouvelles technologies ou être incompatibles avec les caractéristiques de l'euro numérique. Afin d'atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne ***veille, dans la mesure du possible, à ce*** que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique ***et s'assure que l'euro numérique s'intègre dans les pratiques du marché***. ***Cette compatibilité avec les solutions de marché est essentielle pour l'adoption de normes communes en dehors de la zone euro, dans l'ensemble de l'Union.***

Or. en

Amendement 508
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l'euro numérique devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s'appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de veiller à ce que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d'interaction et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union est actuellement importante. L'utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs, et éventuellement d'infrastructures	(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l'euro numérique devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s'appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de veiller à ce que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d'interaction et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union est actuellement importante. L'utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs, et éventuellement d'infrastructures

partagées pourrait favoriser cette compatibilité. ***Bien qu'il soit possible de tirer parti des solutions existantes lorsqu'elles sont jugées appropriées pour garantir une telle compatibilité, notamment en vue de réduire au minimum les coûts globaux d'adaptation, ces solutions existantes ne devraient pas créer de dépendances indues qui pourraient empêcher l'adaptation de l'euro numérique à de nouvelles technologies ou être incompatibles avec les caractéristiques de l'euro numérique. Afin d'atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de faire en sorte que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique dans toute la mesure du possible et lorsque cela est jugé approprié.***	partagées pourrait favoriser cette compatibilité.

Or. en

Amendement 509
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché	(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché

européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l'euro numérique devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s'appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de veiller à ce que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d'interaction et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union est actuellement importante. L'utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs, et éventuellement d'infrastructures partagées pourrait favoriser cette compatibilité. Bien qu'il soit possible de tirer parti des solutions existantes lorsqu'elles sont jugées appropriées pour garantir une telle compatibilité, notamment en vue de réduire au minimum les coûts globaux d'adaptation, ces solutions existantes ne devraient pas créer de dépendances indues qui pourraient empêcher l'adaptation de l'euro numérique à de nouvelles technologies ou être incompatibles avec les caractéristiques de l'euro numérique. Afin d'atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de faire en sorte que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique dans toute la mesure du possible et lorsque cela est jugé approprié.

européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l'euro numérique devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s'appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de veiller à ce que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d'interaction et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union est actuellement importante. L'utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs, et éventuellement d'infrastructures partagées pourrait favoriser cette compatibilité. ***En particulier, la BCE devrait privilégier l'utilisation de normes ouvertes lorsqu'elles sont disponibles.*** Bien qu'il soit possible de tirer parti des solutions existantes lorsqu'elles sont jugées appropriées pour garantir une telle compatibilité, notamment en vue de réduire au minimum les coûts globaux d'adaptation, ces solutions existantes ne devraient pas créer de dépendances indues qui pourraient empêcher l'adaptation de l'euro numérique à de nouvelles technologies ou être incompatibles avec les caractéristiques de l'euro numérique. Afin d'atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de faire en sorte que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique dans toute la mesure du possible et lorsque cela est jugé approprié.

Or. en

Justification

Refléter la modification apportée à l'article 26.

Amendement 510
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l'euro numérique devrait, ***dans la mesure du possible***, être compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s'appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de veiller à ce que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d'interaction et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union est actuellement	(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l'euro numérique devrait être, ***pleinement et parfaitement***, compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s'appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de veiller à ce que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d'interaction et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union est actuellement

importante. L'utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs, et éventuellement d'infrastructures partagées pourrait favoriser cette compatibilité. Bien qu'il soit possible de tirer parti des solutions existantes lorsqu'elles sont jugées appropriées pour garantir une telle compatibilité, notamment en vue de réduire au minimum les coûts globaux d'adaptation, ces solutions existantes ne devraient pas créer de dépendances indues qui pourraient empêcher l'adaptation de l'euro numérique à de nouvelles technologies ou être incompatibles avec les caractéristiques de l'euro numérique. Afin d'atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de faire en sorte que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique dans toute la mesure du possible et lorsque cela est jugé approprié.	importante. L'utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs, et éventuellement d'infrastructures partagées pourrait favoriser cette compatibilité***. Lorsque cela est possible, la BCE devrait privilégier les normes ouvertes.*** Bien qu'il soit possible de tirer parti des solutions existantes lorsqu'elles sont jugées appropriées pour garantir une telle compatibilité, notamment en vue de réduire au minimum les coûts globaux d'adaptation, ces solutions existantes ne devraient pas créer de dépendances indues qui pourraient empêcher l'adaptation de l'euro numérique à de nouvelles technologies ou être incompatibles avec les caractéristiques de l'euro numérique. Afin d'atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne devrait s'efforcer de faire en sorte que l'euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique dans toute la mesure du possible et lorsque cela est jugé approprié.

Or. en

Amendement 511
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(59 bis) Un noyau est un élément logiciel central intégré dans les terminaux de paiement qui gère le traitement des opérations de paiement. Il permet au terminal de lire et d'authentifier les données des cartes ou des portefeuilles numériques et de communiquer avec une base de données par l'intermédiaire d'un réseau afin de mener à bien une transaction. Un noyau agnostique désigne

le composant logiciel central d'un système qui est indépendant de normes, protocoles, fournisseurs ou environnements externes spécifiques et qui fonctionne indépendamment du prestataire de services de paiement (PSP), du format de l'interface de programmation avancée (API) ou du cadre réglementaire. Les développeurs peuvent créer des intégrations de différentes manières.

Or. en

Amendement 512
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 59 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(59 ter)L'introduction d'un noyau européen, basé sur des normes industrielles communément admises, et l'installation en Europe de terminaux de paiement prenant en charge les transactions en euros numériques constituent un facteur important d'autonomie stratégique. Il en résulterait un système ouvert, accessible aux systèmes de paiement régionaux et nationaux européens, permettant ainsi aux clients d'effectuer des paiements sans contact dans toute la zone euro. Les effets de réseau produits par un euro numérique fonctionneraient comme un bien public, profitant à la fois aux initiatives publiques et privées.

Or. en

Amendement 513
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Afin de ***faciliter le règlement des litiges***, la Banque centrale européenne devrait fournir aux prestataires de services de paiement ***et aux utilisateurs de l'euro numérique un soutien technique et fonctionnel pour le règlement des litiges, au moins en ce qui concerne les (***pré-***)***litiges ***techniques ou portant sur des fraudes***. Les litiges techniques comprennent, entre autres, les situations dans lesquelles le montant de l'opération ne correspond pas, dans lesquelles il y a des doublons ou dans lesquelles il ***n'y*** a ***pas*** d'autorisation ou de pré-validation. Les litiges portant sur des fraudes comprennent, entre autres, les cas d'usurpation d'identité, de fraude à l'identité du commerçant et ***de contrefaçon***.	(60) Afin de ***protéger les consommateurs, de maintenir la confiance dans l'euro numérique et de contribuer à son bon fonctionnement***, la Banque centrale européenne devrait fournir ***un soutien*** aux prestataires de services de paiement ***afin de faciliter le règlement des*** pré-litiges ***et litiges liés aux opérations de paiement en ligne en euros numériques***. ***La BCE et les banques centrales nationales peuvent mettre en place des mécanismes de soutien technique et fonctionnel facilitant l'échange de messages entre les prestataires de services de paiement en vue du règlement des litiges conformément à la directive (UE) 2015/2366, au minimum, et mettre ces mécanismes à la disposition des prestataires de services de paiement***. ***Des litiges peuvent survenir dans plusieurs situations, notamment celles concernant l'exécution d'une opération de paiement en euros numériques, telles que les fraudes liées aux paiements ou les problèmes*** techniques***, ou celles liées au bien ou au service sous-jacent à une opération***. Les litiges techniques comprennent, entre autres, les situations dans lesquelles le montant de l'opération ne correspond pas, dans lesquelles il y a des doublons ou dans lesquelles il ***y*** a ***un problème*** d'autorisation ou de pré-validation ***ou de transfert de comptes de paiement en euros numériques***. Les litiges portant sur des fraudes ***aux paiements*** comprennent, entre autres, les cas d'usurpation d'identité, de fraude à l'identité du commerçant et ***d'usurpation d'identité du prestataire de services de paiement***. ***Les prestataires de services de paiement ne devraient être tenus de proposer des services de règlement des litiges que pour les litiges relevant de la***

directive (UE) 2015/2366. Ils peuvent toutefois recourir aux mécanismes visés dans le présent règlement pour des services de règlement des litiges autres que ceux relevant de la directive (UE) 2015/2366, sans être tenus de fournir ces services aux utilisateurs de l'euro numérique. Les prestataires de services de paiement ne devraient pas facturer de frais pour la fourniture de services de pré-litige et de règlement des litiges aux utilisateurs individuels. La fourniture de services de pré-litige est soumise à des frais de service plafonnés pour les commerçants, tandis que les procédures de règlement des litiges peuvent être facturées aux commerçants, à condition que ces frais ne dépassent pas ceux facturés pour un service comparable pour un moyen de paiement comparable. Sans préjudice des fonctions des banques centrales nationales prévues dans d'autres législations ou de leur participation à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, la BCE et les banques centrales nationales ne devraient pas intervenir en tant que partie dans l'un de ces litiges. Les systèmes de paiement comparables, en particulier ceux qui opèrent au niveau transfrontière, disposent de mécanismes de règlement des litiges similaires et offrent un soutien important aux prestataires de services de paiement dans le règlement des litiges, y compris les litiges commerciaux.

Or. en

Amendement 514
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Afin de faciliter le règlement des litiges, la Banque centrale européenne devrait fournir aux prestataires de services de paiement et aux utilisateurs de l'euro numérique un soutien technique et fonctionnel pour le règlement des litiges, au moins en ce qui concerne les (pré-)litiges techniques ou portant sur des fraudes. Les litiges techniques comprennent, entre autres, les situations dans lesquelles le montant de l'opération ne correspond pas, dans lesquelles il y a des doublons ou dans lesquelles il n'y a pas d'autorisation ou de pré-validation. Les litiges portant sur des fraudes comprennent, entre autres, les cas d'usurpation d'identité, de fraude à l'identité du commerçant et de contrefaçon.	(60) Afin de faciliter le règlement des litiges, la Banque centrale européenne devrait fournir aux prestataires de services de paiement et aux utilisateurs de l'euro numérique un soutien technique et fonctionnel pour le règlement des litiges, au moins en ce qui concerne les (pré-)litiges techniques***, commerciaux*** ou portant sur des fraudes. Les litiges techniques comprennent, entre autres, les situations dans lesquelles le montant de l'opération ne correspond pas, dans lesquelles il y a des doublons ou dans lesquelles il n'y a pas d'autorisation ou de pré-validation. Les litiges portant sur des fraudes comprennent, entre autres, les cas d'usurpation d'identité, de fraude à l'identité du commerçant et de contrefaçon.

Or. en

Amendement 515
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(60 bis) Afin de garantir l'application cohérente du recueil de règles régissant le fonctionnement de l'euro numérique, et compte tenu du rôle de la Banque centrale européenne en tant qu'opératrice de l'infrastructure de l'euro numérique en ligne et en tant que conceptrice et qu'instance de normalisation du dispositif de l'euro numérique hors ligne, les litiges entre prestataires de services de paiement découlant de l'application dudit recueil de règles devraient être tranchés dans le cadre d'une fonction unique de règlement des litiges exercée par un comité indépendant composé de représentants de

la Banque centrale européenne et de prestataires de services de paiement participants, sur une base contractuelle avec les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique. Cet accord prévoit une répartition claire des responsabilités, fondée sur un lien de causalité entre la fourniture par la Banque centrale européenne de l'infrastructure et l'application du recueil de règles et toute question qui en découle. Afin de préserver l'impartialité, le comité devrait fonctionner selon des règles internes et un cadre de gouvernance garantissant une séparation opérationnelle et une indépendance totale par rapport à la Banque centrale européenne. Les décisions adoptées dans ce contexte devraient lier les fournisseurs participants au moyen de leurs engagements contractuels, sans préjudice de l'accès aux voies de recours juridictionnelles en vertu du droit de l'Union et du droit national.

Or. en

Amendement 516
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Pour pouvoir accéder à l'euro numérique et l'utiliser dans le cadre des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient bénéficier de services frontaux. ***Ils devraient avoir*** la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par ***les prestataires de services de paiement et par*** la Banque centrale européenne. Les ***prestataires de services de paiement***	(61) Pour pouvoir accéder à l'euro numérique et l'utiliser dans le cadre des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient bénéficier de services frontaux***, qui respectent les normes les plus élevées en matière d'accessibilité, de convivialité, de simplicité, d'inclusivité et de résilience***. ***Les prestataires de services de paiement devraient toujours donner à ces utilisateurs*** la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques

devraient pouvoir choisir de s'appuyer sur des services frontaux fournis par ***d'autres parties prenantes, y compris par*** la Banque centrale européenne***, notamment lorsque les coûts de développement et d'exploitation de*** services frontaux***, y compris d'applications, sont disproportionnés***. Lorsque les utilisateurs de l'euro numérique peuvent choisir entre différents services frontaux, la décision de sélectionner un service frontal donné devrait leur appartenir en dernier ressort et ne devrait pas être imposée par les prestataires de services de paiement ou ***la Banque centrale européenne***. ***À cet égard, les prestataires de services de paiement devraient avoir la capacité d'offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les*** services frontaux ***fournis par la Banque centrale européenne***. La Banque centrale européenne et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que la BCE ne peut pas accéder à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique via sa solution frontale.

et de les utiliser via les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne, ***afin de garantir qu'il existe toujours un moyen simple d'accéder à la monnaie de la banque centrale, comme c'est le cas aujourd'hui avec les billets de banque***. Les services frontaux fournis par ***la Banque centrale européenne garantissent une expérience homogène au sein de la zone euro et offrent des fonctionnalités d'accessibilité allant au-delà des normes obligatoires prévues par l'acte législatif européen sur l'accessibilité, assurant ainsi l'inclusion numérique des personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées. Étant donné que garantir l'inclusion numérique et la résilience relève de l'intérêt public, tous les prestataires de services de paiement devraient soutenir les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne, de manière à éviter qu'une décision des prestataires de services de paiement ne limite leur liberté. Les prestataires de services de paiement devraient pouvoir choisir de fournir en plus leurs propres*** services frontaux***, sans limiter les choix des citoyens***. Lorsque les utilisateurs de l'euro numérique peuvent choisir entre différents services frontaux, la décision de sélectionner un service frontal donné devrait leur appartenir en dernier ressort et ne devrait pas être imposée par les prestataires de services de paiement ou la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que la BCE ne peut pas accéder à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique via sa solution frontale.

Or. en

Amendement 517
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Pour pouvoir accéder à l'euro numérique et l'utiliser dans le cadre des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient bénéficier de services frontaux. Ils devraient avoir la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par les prestataires de services de paiement et par la Banque centrale européenne. Les prestataires de services de paiement devraient pouvoir choisir de s'appuyer sur des services frontaux fournis par d'autres parties prenantes, y compris par la Banque centrale européenne, notamment lorsque les coûts de développement et d'exploitation de services frontaux, y compris d'applications, sont disproportionnés. Lorsque les utilisateurs de l'euro numérique peuvent choisir entre différents services frontaux, la décision de sélectionner un service frontal donné devrait leur appartenir en dernier ressort et ne devrait pas être imposée par les prestataires de services de paiement ou la Banque centrale européenne. À cet égard, les prestataires de services de paiement devraient avoir la capacité d'offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment	(61) Pour pouvoir accéder à l'euro numérique et l'utiliser dans le cadre des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient bénéficier de services frontaux. Ils devraient avoir la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par les prestataires de services de paiement et par la Banque centrale européenne. Les prestataires de services de paiement devraient pouvoir choisir de s'appuyer sur des services frontaux fournis par d'autres parties prenantes, y compris par la Banque centrale européenne, notamment lorsque les coûts de développement et d'exploitation de services frontaux, y compris d'applications, sont disproportionnés. Lorsque les utilisateurs de l'euro numérique peuvent choisir entre différents services frontaux, la décision de sélectionner un service frontal donné devrait leur appartenir en dernier ressort et ne devrait pas être imposée par les prestataires de services de paiement ou la Banque centrale européenne. À cet égard, les prestataires de services de paiement devraient avoir la capacité d'offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment

les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que la BCE ne peut pas accéder à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique via sa solution frontale.	les techniques les plus avancées en matière ***d'accessibilité,*** de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que la BCE ne peut pas accéder à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique via sa solution frontale. ***Dans cette optique, les prestataires de services de paiement proposant des services frontaux liés à l'euro numérique devraient également réaliser et publier une analyse de la manière dont ils comptent satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité.***

Or. en

Amendement 518
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) ***Afin d'éviter toute ingérence dans les relations des prestataires de services de paiement avec leurs clients et dans leur rôle dans la distribution de l'euro numérique, les solutions frontales fournies par la Banque centrale européenne devraient se limiter à la mise à disposition d'une interface entre les utilisateurs de l'euro numérique et les infrastructures de paiement des prestataires de services de paiement. En particulier, l'Eurosystème n'aurait pas de relation contractuelle avec les utilisateurs de l'euro numérique, même lorsque ces utilisateurs utilisent les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne.*** La BCE et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que la BCE ne peut pas accéder à l'identité des utilisateurs de	(62) La BCE et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que la BCE ne peut pas accéder à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique via sa solution frontale.

l’euro numérique via sa solution frontale.

Or. en

Amendement 519
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Afin de permettre une expérience utilisateur de qualité, les prestataires de services de paiement qui fournissent aux utilisateurs de l’euro numérique des services frontaux pour accéder à l’euro numérique et pour l’utiliser devraient veiller à ce que les utilisateurs de l’euro numérique puissent rapidement et facilement accéder à l’euro numérique et l’utiliser. En particulier, les comptes de paiement en euros numériques devraient être clairement identifiés par l’utilisation du logo officiel de l’euro numérique. Les comptes de paiement en euros numériques devraient être accessibles depuis l’une des pages principales du site web ou une application, ou tout autre service frontal, sur un pied d’égalité avec les comptes de paiement en euros non numériques.	(63) Afin de permettre une expérience utilisateur de qualité, les prestataires de services de paiement qui fournissent aux utilisateurs de l’euro numérique des services frontaux pour accéder à l’euro numérique et pour l’utiliser devraient veiller à ce que les utilisateurs de l’euro numérique puissent rapidement et facilement accéder à l’euro numérique et l’utiliser. En particulier, les comptes de paiement en euros numériques devraient être clairement identifiés par l’utilisation du logo officiel de l’euro numérique. Les comptes de paiement en euros numériques devraient être accessibles depuis l’une des pages principales du site web ou une application, ou tout autre service frontal, sur un pied d’égalité avec les comptes de paiement en euros non numériques. ***Une assistance spécifique devrait être proposée afin de permettre aux consommateurs vulnérables d’utiliser tous les services de base. Les services devraient être alignés sur les objectifs prévus par le code de conduite relatif à l’accessibilité défini dans le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques). À la demande de l’utilisateur, les services liés à l’euro numérique devraient également être mis à disposition sous forme physique accessible, facile à utiliser et reconnaissable, telle qu’une carte, et ce gratuitement.***

Or. en

Amendement 520
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Il conviendrait que les opérations en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris dans le contexte du chargement et du déchargement***, ainsi que des fonctionnalités de cascade et de cascade inversée,*** soient, dans des circonstances normales, réglées instantanément, en quelques secondes seulement. Le règlement des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique adoptée par l'Eurosystème. Les opérations de paiement en euros numériques en ligne devraient être réglées en quelques secondes, conformément aux exigences fonctionnelles et techniques adoptées par la Banque centrale européenne. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué au moment de l'enregistrement des euros numériques concernés du payeur et du bénéficiaire dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique approuvée par la Banque centrale européenne, que les euros numériques soient enregistrés en tant que soldes d'avoirs ou en tant qu'unités de valeur, et quelle que soit la technologie utilisée. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique devrait viser à assurer l'adaptation aux nouvelles technologies, y compris à la technologie des registres distribués.	(64) Il conviendrait que les opérations en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris dans le contexte du chargement et du déchargement, soient, dans des circonstances normales, réglées instantanément, en quelques secondes seulement. Le règlement des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique adoptée par l'Eurosystème. Les opérations de paiement en euros numériques en ligne devraient être réglées en quelques secondes, conformément aux exigences fonctionnelles et techniques adoptées par la Banque centrale européenne. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué au moment de l'enregistrement des euros numériques concernés du payeur et du bénéficiaire dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique approuvée par la Banque centrale européenne, que les euros numériques soient enregistrés en tant que soldes d'avoirs ou en tant qu'unités de valeur, et quelle que soit la technologie utilisée. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique devrait viser à assurer l'adaptation aux nouvelles technologies, y compris à la technologie des registres distribués.

Or. en

Amendement 521
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) ***En raison de l'absence de connectivité au réseau,*** le règlement des paiements de ***proximité*** en euros numériques hors ligne devrait être effectué ***dans le stockage local du dispositif de paiement respectif du payeur et du bénéficiaire***. Les paiements de ***proximité*** en euros numériques hors ligne devraient être réglés en quelques secondes, conformément aux exigences fonctionnelles et techniques adoptées par la Banque centrale européenne. Le règlement définitif devrait avoir lieu au moment ***de la mise à jour des enregistrements des avoirs en euros numériques concernés dans les dispositifs de stockage local respectifs du payeur et du bénéficiaire, que les euros numériques soient enregistrés en tant que soldes d'avoirs ou en tant qu'unités de valeur, et quelle que soit la technologie utilisée***.	(65) Le règlement des opérations de ***paiement*** en euros numériques hors ligne devrait être effectué ***sans qu'une infrastructure de règlement de l'euro numérique soit nécessaire***. Les opérations de ***paiement*** en euros numériques hors ligne devraient être réglées en quelques secondes, conformément aux exigences fonctionnelles et techniques adoptées par la Banque centrale européenne. Le règlement définitif devrait avoir lieu au moment ***où les fonds se trouvant dans le dispositif d'euro numérique hors ligne du payeur sont directement transférés au dispositif d'euro numérique hors ligne du bénéficiaire sans l'intermédiation d'un quelconque prestataire de services de paiement ni de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique***.

Or. en

Amendement 522
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) ***Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer leurs comptes de paiement en euros numériques à d'autres***	(67) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros

prestataires de services de paiement. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.

numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.

Or. en

Amendement 523
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la	(67) Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la

concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer leurs comptes de paiement en euros numériques à d'autres prestataires de services de paiement. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.

concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer gratuitement leurs comptes de paiement en euros numériques à d'autres prestataires de services de paiement***, ce qui devrait être gratuit, conformément à la directive 2014/92/UE (directive sur les comptes de paiement)***. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.

Or. en

Amendement 524
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement

Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer leurs comptes de paiement en euros numériques à d'autres prestataires de services de paiement. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.	(67) Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer leurs comptes de paiement en euros numériques à d'autres prestataires de services de paiement. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques ***sans délai inutile,*** avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.

Or. en

Amendement 525
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer leurs comptes de paiement en euros numériques à d'autres prestataires de services de paiement. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.	(67) Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer ***gratuitement*** leurs comptes de paiement en euros numériques à d'autres prestataires de services de paiement. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.

Or. en

Amendement 526
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) L'action des prestataires de services de paiement pour prévenir la fraude est essentielle pour protéger les citoyens qui utilisent l'euro numérique et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des paiements en euros numériques, ainsi que pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficace de l'euro numérique. La prévention de la fraude joue un rôle essentiel dans le maintien de la confiance dans la monnaie unique. À cette fin, la Banque centrale européenne peut mettre en place un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude afin de soutenir les activités de gestion de la fraude menées par les prestataires de services de paiement sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne. Un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude assure une série de fonctions essentielles pour détecter les schémas de fraude qu'un prestataire de services de paiement ne serait pas en mesure de détecter seul. Souvent, un prestataire de services de paiement ne dispose pas d'une vue d'ensemble complète de tous les éléments susceptibles de conduire à une détection rapide de la fraude. Toutefois, il peut devenir plus efficace grâce aux informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement. Cette fonction générale de détection de la fraude existe dans des systèmes de paiement comparables et est nécessaire pour parvenir, de manière vérifiable, à des taux de fraude faibles afin de préserver la sécurité de l'euro	(68) L'action des prestataires de services de paiement pour prévenir la fraude est essentielle pour protéger les citoyens qui utilisent l'euro numérique et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des paiements en euros numériques, ainsi que pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficace de l'euro numérique. La prévention de la fraude joue un rôle essentiel dans le maintien de la confiance dans la monnaie unique. À cette fin, la Banque centrale européenne peut mettre en place un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude afin de soutenir les activités de gestion de la fraude menées par les prestataires de services de paiement sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne***. Par conséquent, le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude devrait faire en sorte que les prestataires de services de paiement puissent échanger des données sur la fraude***. Un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude assure une série de fonctions essentielles pour détecter les schémas de fraude qu'un prestataire de services de paiement ne serait pas en mesure de détecter seul. Souvent, un prestataire de services de paiement ne dispose pas d'une vue d'ensemble complète de tous les éléments susceptibles de conduire à une détection rapide de la fraude. Toutefois, il peut devenir plus efficace grâce aux informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement. Cette fonction générale de

numérique tant pour les consommateurs que pour les commerçants. Le transfert d'informations entre les prestataires de services de paiement et le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude devraient être encadrés par les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée afin de garantir que les utilisateurs de l'euro numérique ne peuvent pas être identifiés par le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude.

détection de la fraude existe dans des systèmes de paiement comparables et est nécessaire pour parvenir, de manière vérifiable, à des taux de fraude faibles afin de préserver la sécurité de l'euro numérique tant pour les consommateurs que pour les commerçants. Le transfert d'informations entre les prestataires de services de paiement et le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude devraient être encadrés par les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée afin de garantir que les utilisateurs de l'euro numérique ne peuvent pas être identifiés par le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude.

Or. en

Amendement 527
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) L'action des prestataires de services de paiement pour prévenir la fraude est essentielle pour protéger les citoyens qui utilisent l'euro numérique et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des paiements en euros numériques, ainsi que pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficace de l'euro numérique. La prévention de la fraude joue un rôle essentiel dans le maintien de la confiance dans la monnaie unique. À cette fin, la Banque centrale européenne peut mettre en place un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude afin de soutenir les activités de gestion de la fraude menées par les prestataires de services de paiement sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne. Un mécanisme	(68) L'action des prestataires de services de paiement pour prévenir la fraude est essentielle pour protéger les citoyens qui utilisent l'euro numérique et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des paiements en euros numériques, ainsi que pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficace de l'euro numérique. La prévention de la fraude joue un rôle essentiel dans le maintien de la confiance dans la monnaie unique. À cette fin, la Banque centrale européenne peut mettre en place un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude afin de soutenir les activités de gestion de la fraude menées par les prestataires de services de paiement sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne. Un mécanisme

général de détection et de prévention de la fraude assure une série de fonctions essentielles pour détecter les schémas de fraude qu'un prestataire de services de paiement ne serait pas en mesure de détecter seul. Souvent, un prestataire de services de paiement ne dispose pas d'une vue d'ensemble complète de tous les éléments susceptibles de conduire à une détection rapide de la fraude. Toutefois, il peut devenir plus efficace grâce aux informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement. Cette fonction générale de détection de la fraude existe dans des systèmes de paiement comparables et est nécessaire pour parvenir, de manière vérifiable, à des taux de fraude faibles afin de préserver la sécurité de l'euro numérique tant pour les consommateurs que pour les commerçants. Le transfert d'informations entre les prestataires de services de paiement et le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude devraient être encadrés par les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée afin de garantir que les utilisateurs de l'euro numérique ne peuvent pas être identifiés par le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude.	général de détection et de prévention de la fraude assure une série de fonctions essentielles pour détecter les schémas de fraude qu'un prestataire de services de paiement ne serait pas en mesure de détecter seul. Souvent, un prestataire de services de paiement ne dispose pas d'une vue d'ensemble complète de tous les éléments susceptibles de conduire à une détection rapide de la fraude. Toutefois, il peut devenir plus efficace grâce aux informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement. Cette fonction générale de détection de la fraude existe dans des systèmes de paiement comparables et est nécessaire pour parvenir, de manière vérifiable, à des taux de fraude faibles afin de préserver la sécurité de l'euro numérique tant pour les consommateurs que pour les commerçants. Le transfert d'informations entre les prestataires de services de paiement et le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude devraient être encadrés par les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée afin de garantir que les utilisateurs de l'euro numérique ne peuvent pas être identifiés par le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude. ***Les utilisateurs de l'euro numérique ne peuvent pas être identifiés personnellement par le mécanisme central de détection et de prévention de la fraude. Les mesures mises en place devraient viser à réduire progressivement le niveau de fraude au fil du temps et à garantir que toute activité détectée soit traitée rapidement et efficacement.***

Or. en

Amendement 528
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) Pour traiter les paiements en euros numériques en ligne ou hors ligne, il est essentiel que les prestataires de services frontaux pour l'euro numérique et les émetteurs de portefeuilles européens d'identité numérique aient accès à la technologie de communication en champ proche (NFC) sur les appareils mobiles. Cette technologie comprend, entre autres, les antennes NFC et les éléments dits sécurisés des appareils mobiles [par exemple: carte à circuit intégré universelle (UICC), SE intégré (eSE), microSD, etc.]. Il est donc nécessaire de veiller à ce que, chaque fois que cela est nécessaire pour fournir des services pour l'euro numérique, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles ou les prestataires de services de communications électroniques ne refusent pas l'accès aux antennes NFC ni aux éléments sécurisés. La monnaie de banque centrale ayant cours légal devrait être largement accessible. Afin de garantir qu'il en soit aussi ainsi dans l'économie numérique, les prestataires de services frontaux pour l'euro numérique et les opérateurs de portefeuilles européens d'identité numérique devraient être autorisés à stocker des logiciels sur le matériel informatique des appareils mobiles concernés afin de rendre les opérations en euros numériques techniquement possibles, tant en ligne que hors ligne. À cette fin, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques devraient être tenus de fournir, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès à tous les composants matériels et logiciels lorsque cela est nécessaire pour les opérations en euros numériques en ligne et hors ligne.	***supprimé***

Dans tous les cas, ces opérateurs seraient tenus de fournir une capacité suffisante sur les fonctionnalités matérielles et logicielles des appareils mobiles permettant de traiter les opérations de paiement en euros numériques en ligne et de stocker les euros numériques sur les appareils mobiles pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Cette obligation devrait être sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925, qui oblige les contrôleurs d'accès à fournir, gratuitement, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou des logiciels des appareils mobiles, ainsi qu'un accès à des fins d'interopérabilité à ces fonctionnalités, ces dispositions étant applicables aux moyens de paiement numériques existants et nouveaux, y compris à l'euro numérique.

Or. en

Amendement 529
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) Pour traiter les paiements en euros numériques en ligne ou hors ligne, il est essentiel que les prestataires de services frontaux pour l'euro numérique et les émetteurs de portefeuilles européens d'identité numérique aient accès à la technologie de communication en champ proche (NFC) sur les appareils mobiles. Cette technologie comprend, entre autres, les antennes NFC et les éléments dits sécurisés des appareils mobiles [par exemple: carte à circuit intégré universelle (UICC), SE intégré (eSE), microSD, etc.].	(69) Pour traiter les paiements en euros numériques en ligne ou hors ligne, il est essentiel que les prestataires de services frontaux pour l'euro numérique et les émetteurs de portefeuilles européens d'identité numérique aient accès à la technologie de communication en champ proche (NFC) sur les appareils mobiles. Cette technologie comprend, entre autres, les antennes NFC et les éléments dits sécurisés des appareils mobiles [par exemple: carte à circuit intégré universelle (UICC), SE intégré (eSE), microSD, etc.].

Il est donc nécessaire de veiller à ce que, chaque fois que cela est nécessaire pour fournir des services pour l'euro numérique, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles ou les prestataires de services de communications électroniques ***ne refusent pas*** l'accès aux antennes NFC ***ni*** aux éléments sécurisés. La monnaie de banque centrale ayant cours légal devrait être largement accessible. Afin de garantir qu'il en soit aussi ainsi dans l'économie numérique, les prestataires de services frontaux pour l'euro numérique et les opérateurs de portefeuilles européens d'identité numérique devraient être autorisés à stocker des logiciels sur le matériel informatique des appareils mobiles concernés afin de rendre les opérations en euros numériques techniquement possibles, tant en ligne que hors ligne. À cette fin, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques devraient être tenus de fournir, à des conditions équitables, raisonnables ***et*** non discriminatoires, un accès à tous les composants matériels et logiciels lorsque cela est nécessaire pour les opérations en euros numériques en ligne et hors ligne. Dans tous les cas, ces opérateurs seraient tenus de fournir une capacité suffisante sur les fonctionnalités matérielles et logicielles des appareils mobiles permettant de traiter les opérations de paiement en euros numériques en ligne et de stocker les euros numériques sur les appareils mobiles pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Cette obligation devrait être sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925, qui oblige les contrôleurs d'accès à fournir, gratuitement, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou des logiciels des appareils mobiles, ainsi qu'un accès à des fins d'interopérabilité à ces fonctionnalités, ces dispositions étant

Il est donc nécessaire de veiller à ce que, chaque fois que cela est nécessaire pour fournir des services pour l'euro numérique, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles ou les prestataires de services de communications électroniques ***autorisent*** l'accès aux antennes NFC ***et*** aux éléments sécurisés ***sans frais***. La monnaie de banque centrale ayant cours légal devrait être largement accessible. Afin de garantir qu'il en soit aussi ainsi dans l'économie numérique, les prestataires de services frontaux pour l'euro numérique et les opérateurs de portefeuilles européens d'identité numérique devraient être autorisés à stocker des logiciels sur le matériel informatique des appareils mobiles concernés afin de rendre les opérations en euros numériques techniquement possibles, tant en ligne que hors ligne. À cette fin, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques devraient être tenus de fournir, à des conditions équitables, raisonnables***,*** non discriminatoires ***et sans frais***, un accès à tous les composants matériels et logiciels lorsque cela est nécessaire pour les opérations en euros numériques en ligne et hors ligne. ***La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les mesures requises par les fabricants d'équipements d'origine de dispositifs mobiles et des prestataires de services de communications électroniques pour permettre le respect du présent règlement. La Commission contrôle le respect des dispositions et fixe les sanctions applicables en cas d'infraction***. Dans tous les cas, ces opérateurs seraient tenus de fournir une capacité suffisante sur les fonctionnalités matérielles et logicielles des appareils mobiles permettant de traiter les opérations de paiement en euros numériques en ligne et de stocker les euros numériques sur les appareils mobiles pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Cette obligation

applicables aux moyens de paiement numériques existants et nouveaux, y compris à l'euro numérique.

devrait être sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925, qui oblige les contrôleurs d'accès à fournir, gratuitement, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou des logiciels des appareils mobiles, ainsi qu'un accès à des fins d'interopérabilité à ces fonctionnalités, ces dispositions étant applicables aux moyens de paiement numériques existants et nouveaux, y compris à l'euro numérique.

Or. en

Amendement 530
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) L'euro numérique devrait donc être conçu de manière à limiter le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement et par la Banque centrale européenne à ce qui est nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. L'euro numérique devrait être disponible hors ligne, avec un niveau de protection de la vie privée vis-à-vis des prestataires de services de paiement comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques. Le règlement des opérations en euros numériques devrait être conçu de manière à ce que ni la Banque centrale européenne, ni les banques centrales nationales ne puissent rattacher des données à un utilisateur de l'euro numérique identifié ou identifiable.	(71) ***Il est essentiel de préserver la confidentialité des utilisateurs de l'euro numérique et de renforcer la confiance dans la protection de cette confidentialité pour l'adoption de l'euro numérique et la faisabilité du projet.*** L'euro numérique devrait donc être conçu de manière à limiter le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement et par la Banque centrale européenne à ce qui est nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. L'euro numérique devrait être disponible hors ligne, avec un niveau de protection de la vie privée vis-à-vis des prestataires de services de paiement comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques. Le règlement des opérations en euros numériques devrait être conçu de manière à ce que ni la Banque centrale européenne, ni les banques centrales nationales ne puissent rattacher des données à un utilisateur de l'euro

numérique identifié ou identifiable.

Or. en

Amendement 531
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 71 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(71 bis) Afin de concilier la nécessité de prévisibilité dans la préparation du lancement de l'euro numérique et l'exigence de responsabilité politique envers les représentants élus, le Conseil de l'Union européenne ou le Parlement européen peuvent, en cas d'avis motivé indiquant que le projet ne progresse pas dans les limites fixées par les colégislateurs, demander à la Commission européenne, au plus tard en 2028, de présenter un rapport sur l'état d'avancement et sur la cohérence de la mise en œuvre avec le présent règlement. Sur la base de ce rapport, le Conseil ou le Parlement européen peuvent convenir de demander à la Commission européenne de prendre les mesures appropriées ou de formuler des recommandations à la Banque centrale européenne, lorsque cette demande ou ces recommandations sont jugées justifiées.

Or. en

Amendement 532
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de traiter des données à caractère personnel ***dans la mesure où*** cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, les activités de traitement devraient être considérées comme licites en ce qui concerne l'euro numérique si et dans la mesure où elles sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'application des limites de détention, de l'initiation du chargement et du déchargement des avoirs d'un utilisateur ainsi que de la gestion de dispositifs de stockage local pour les paiements en euros numériques hors ligne relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. Les prestataires de services de paiement seront les responsables du traitement des données à caractère personnel pour cette mission. En outre, les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel pour s'acquitter de missions d'intérêt public existantes ou pour se conformer à une obligation légale établie par le droit de l'Union qui s'applique aux fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366. Ces missions concernent la fourniture de services de paiement ainsi que la prévention et la détection de la fraude conformément à la directive (UE) 2015/2366, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849, le respect des obligations liées à la fiscalité et à l'évasion fiscale, et	(73) Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de traiter des données à caractère personnel ***uniquement s'ils exécutent une tâche d'intérêt public sur la base d'une obligation légale [article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD] et lorsque*** cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, les activités de traitement devraient être considérées comme licites en ce qui concerne l'euro numérique si et dans la mesure où elles sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'application des limites de détention, de l'initiation du chargement et du déchargement des avoirs d'un utilisateur ainsi que de la gestion de dispositifs de stockage local pour les paiements en euros numériques hors ligne relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. Les prestataires de services de paiement seront les responsables du traitement des données à caractère personnel pour cette mission. En outre, les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel pour s'acquitter de missions d'intérêt public existantes ou pour se conformer à une obligation légale établie par le droit de l'Union qui s'applique aux fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366. Ces missions concernent la fourniture de services de paiement ainsi que la prévention et la détection de la fraude conformément à la directive (UE) 2015/2366, la lutte contre le

la gestion des risques opérationnels et de sécurité conformément au règlement (UE) 2022/255.	blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849, le respect des obligations liées à la fiscalité et à l'évasion fiscale, et la gestion des risques opérationnels et de sécurité conformément au règlement (UE) 2022/255. ***Aucun traitement ultérieur des données à caractère personnel ne devrait être autorisé.***

Or. en

Amendement 533
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, les activités de traitement devraient être considérées comme licites en ce qui concerne l'euro numérique si et dans la mesure où elles sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'application des limites de détention, de l'initiation du chargement et du déchargement des avoirs d'un utilisateur ainsi que de la gestion de dispositifs de stockage local pour les paiements en euros numériques hors ligne ***relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles*** pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union.	(73) Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, les activités de traitement devraient être considérées comme licites en ce qui concerne l'euro numérique si et dans la mesure où elles sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'application des limites de détention, de l'initiation du chargement et du déchargement des avoirs d'un utilisateur ainsi que de la gestion de dispositifs de stockage local pour les paiements en euros numériques hors ligne ***se conforme à une obligation légale qui est essentielle*** pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union.

Les prestataires de services de paiement seront les responsables du traitement des données à caractère personnel pour cette mission. En outre, les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel pour ***s'acquitter de missions d'intérêt public existantes ou pour*** se conformer à une obligation légale établie par le droit de l'Union qui s'applique aux fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366. Ces missions concernent la fourniture de services de paiement ainsi que la prévention et la détection de la fraude conformément à la directive (UE) 2015/2366, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849, le respect des obligations liées à la fiscalité et à l'évasion fiscale, et la gestion des risques opérationnels et de sécurité conformément au règlement (UE) 2022/255.	Les prestataires de services de paiement seront les responsables du traitement des données à caractère personnel pour cette mission. En outre, les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel pour se conformer à une obligation légale établie par le droit de l'Union qui s'applique aux fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366. Ces missions concernent la fourniture de services de paiement ainsi que la prévention et la détection de la fraude conformément à la directive (UE) 2015/2366, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849, le respect des obligations liées à la fiscalité et à l'évasion fiscale, et la gestion des risques opérationnels et de sécurité conformément au règlement (UE) 2022/255. ***Aucun traitement ultérieur des données à caractère personnel ne devrait être autorisé. Cela inclut l'accès, le stockage et le traitement de données par des tiers dans le cadre de la banque ouverte.***

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 34.

Amendement 534
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique.	(73) Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de traiter des données à caractère personnel ***uniquement*** dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches essentielles au bon fonctionnement de

Conformément à l’article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, les activités de traitement devraient être considérées comme licites en ce qui concerne l’euro numérique si et dans la mesure où elles sont nécessaires au respect d’une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins de l’application des limites de détention, de l’initiation du chargement et du déchargement des avoirs d’un utilisateur ainsi que de la gestion de dispositifs de stockage local pour les paiements en euros numériques hors ligne relève de missions d’intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l’euro numérique ainsi que pour la stabilité et l’intégrité du système financier de l’Union. Les prestataires de services de paiement seront les responsables du traitement des données à caractère personnel pour cette mission. En outre, les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel pour s’acquitter de missions d’intérêt public existantes ou pour se conformer à une obligation légale établie par le droit de l’Union qui s’applique aux fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366. Ces missions concernent la fourniture de services de paiement ainsi que la prévention et la détection de la fraude conformément à la directive (UE) 2015/2366, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849, le respect des obligations liées à la fiscalité et à l’évasion fiscale, et la gestion des risques opérationnels et de sécurité conformément au règlement (UE) 2022/255.

l’euro numérique. Conformément à l’article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, les activités de traitement devraient être considérées comme licites en ce qui concerne l’euro numérique si et dans la mesure où elles sont nécessaires au respect d’une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins de l’application des limites de détention, de l’initiation du chargement et du déchargement des avoirs d’un utilisateur ainsi que de la gestion de dispositifs de stockage local pour les paiements en euros numériques hors ligne relève de missions d’intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l’euro numérique ainsi que pour la stabilité et l’intégrité du système financier de l’Union. Les prestataires de services de paiement seront les responsables du traitement des données à caractère personnel pour cette mission. En outre, les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel pour s’acquitter de missions d’intérêt public existantes ou pour se conformer à une obligation légale établie par le droit de l’Union qui s’applique aux fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366. Ces missions concernent la fourniture de services de paiement ainsi que la prévention et la détection de la fraude conformément à la directive (UE) 2015/2366, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849, le respect des obligations liées à la fiscalité et à l’évasion fiscale, et la gestion des risques opérationnels et de sécurité conformément au règlement (UE) 2022/255.

Or. en

Amendement 535
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 74 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(74 bis) Afin de garantir la résilience du système de paiement en euros numériques dans l'Union, l'infrastructure de règlement de l'euro numérique se compose de sites de traitement distincts, situés physiquement dans l'Union à une distance géographique appropriée d'au moins 1 000 kilomètres les uns des autres, ce qui réduit le risque de créer un point de défaillance unique. Chaque site de traitement dispose des ressources, des capacités, des fonctions et des effectifs adéquats pour garantir son fonctionnement. Tous les sites de traitement sont en mesure d'assurer la continuité des fonctions de règlement importantes ou critiques en cas de perturbation, d'incident ou d'attaque, sans compromettre la sécurité, la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données, ni les services fournis par un autre site de traitement. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique met en place des politiques, des procédures et des méthodes documentées pour la restauration et la reprise rapides et efficaces d'un site de traitement. L'activation des politiques, procédures et méthodes ne doit pas compromettre la sécurité, la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données relatives à l'infrastructure de règlement de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 536

Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 74 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(74 bis) Considérant que le règlement (UE) 2024/2847 vise à protéger les consommateurs et les entreprises qui achètent des logiciels ou du matériel informatique comportant des éléments numériques, en remédiant aux niveaux de cybersécurité insuffisants et au manque de mises à jour de sécurité en temps opportun. Le RGPD consacre la souveraineté de l'Union en matière de données en affirmant sa compétence sur toutes les données à caractère personnel relatives aux résidents de l'Union. Le règlement (UE) 2022/868 établit des garanties pour les demandes d'accès émanant de gouvernements de pays tiers concernant des données à caractère non personnel, en cela qu'il exige des réutilisateurs dans les pays tiers qu'ils assurent le même niveau de protection que le droit de l'Union et acceptent la juridiction de l'Union.

Or. en

Amendement 537
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 74 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(74 ter)L'infrastructure de règlement de l'euro numérique met également en place des processus permettant d'évaluer si la perturbation, l'incident ou l'attaque affectant le fonctionnement d'un site de traitement a une incidence significative

sur le fonctionnement de l'infrastructure et, sans retard injustifié, d'informer les autorités nationales et de l'Union compétentes concernées de la perturbation, de l'incident ou de l'attaque de grande ampleur. Les autorités compétentes sont les AES, les autorités nationales compétentes, y compris les banques centrales nationales, les points de contact uniques ou les CSIRT désignés ou établis conformément à la directive (UE) 2022/2555, les autorités de résolution visées à l'article 3 de la directive 2014/59/UE et le Conseil de résolution unique (CRU) en ce qui concerne les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (37), et en ce qui concerne les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et paragraphe 5, du règlement (UE) nº 806/2014 si ces informations concernent des incidents qui compromettent la garantie des fonctions critiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 35), de la directive 2014/59/UE, ainsi que d'autres autorités publiques compétentes en vertu du droit national de l'État membre. La résilience de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique est testée périodiquement de manière exhaustive. Les tests effectués reflètent l'évolution des menaces et l'émergence de nouveaux risques.

Or. en

Amendement 538
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission *Amendement*

(75) Les opérations de paiement en euros numériques hors ligne sont des paiements qui se déroulent en étroite proximité physique (en «face à face»)***.*** ***Elles*** présentent des similitudes avec les opérations en espèces et devraient être traitées de la même manière en ce qui concerne la protection de la vie privée. ***Les prestataires de services de paiement ne devraient donc pas traiter les données à caractère personnel liées aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne, mais uniquement les données à caractère personnel liées au retrait d'euros numériques des comptes de paiement en euros numériques pour les charger sur les dispositifs de stockage local, ou des dispositifs de stockage local vers les comptes de paiement en euros numériques. Cela inclut l'identifiant des dispositifs de stockage locaux que les prestataires de services de paiement attribuent à un utilisateur de l'euro numérique détenant des euros numériques hors ligne. Ce niveau de protection de la vie privée serait comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques lorsque les prestataires de services de paiement traitent les données à caractère personnel relatives à l'identité d'un utilisateur et les données relatives à la manière dont les opérations de chargement et de déchargement ont été effectuées. Cela signifie qu'aucun suivi des données de transaction ne devrait être effectué pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne.***	(75) Les opérations de paiement en euros numériques hors ligne sont des paiements qui se déroulent ***hors registre, sans infrastructure centrale de règlement, soit*** en étroite proximité physique («face à face»)***, soit à distance au moyen d'une liaison de communication numérique si une connectivité sur les deux appareils devait être disponible. Les avoirs en euros numériques hors ligne sont stockés numériquement dans l'appareil et il n'est pas nécessaire de disposer de comptes ou d'infrastructures de règlement pour effectuer une transaction. Ces caractéristiques*** présentent des similitudes avec les opérations en espèces et devraient être traitées de la même manière en ce qui concerne la protection de la vie privée.

Or. en

Amendement 539
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(76) La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de missions essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins du règlement des opérations de paiement en euros numériques et de la gestion de la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. La mission de préserver la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique recouvre des activités visant à garantir la stabilité et la résilience opérationnelle de l'euro numérique. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales seraient les responsables du traitement des données à caractère personnel pour ces missions. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales traiteraient les données à caractère personnel aux fins de ces missions en utilisant les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, ***telles que*** la pseudonymisation ou le cryptage, afin de garantir que les données ne peuvent pas être utilisées pour identifier directement un utilisateur donné de l'euro numérique.	(76) La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de missions essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique***, dans le plein respect du règlement (UE) 2018/1725 (RPDUE)***. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins du règlement des opérations de paiement en euros numériques et de la gestion de la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. La mission de préserver la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique recouvre des activités visant à garantir la stabilité et la résilience opérationnelle de l'euro numérique. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales seraient les responsables du traitement des données à caractère personnel pour ces missions. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales traiteraient les données à caractère personnel aux fins de ces missions en utilisant les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, ***y compris*** la pseudonymisation ou le cryptage, afin de garantir que les données ne peuvent pas être utilisées pour identifier directement un utilisateur donné de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 540
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement

Considérant 76 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(76 bis) Le développement de l'euro numérique devrait s'appuyer sur des solutions technologiques qui reflètent les normes les plus élevées en matière d'innovation et de sécurité. Un suivi et une évaluation continus des évolutions technologiques sont essentiels pour garantir que l'euro numérique reste robuste, pérenne et capable d'intégrer les avancées qui améliorent la confidentialité, la protection des données, l'efficacité opérationnelle et la résilience globale du système. Une telle vigilance technologique est nécessaire pour préserver la confiance dans l'euro numérique, soutenir l'intégrité de son infrastructure et maintenir l'autonomie stratégique de l'Union dans un environnement numérique de plus en plus concurrentiel et en rapide évolution.

Or. en

Amendement 541
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 76 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(76 ter) La résilience des systèmes de paiement de l'Union, y compris leur cyber-résilience, constitue une condition préalable à la stabilité du marché intérieur et à la continuité des fonctions économiques essentielles. L'euro numérique devrait donc être doté de mécanismes et de processus garantissant la préparation et la capacité à maintenir des services de paiement ininterrompus en cas de perturbation grave ou imminente. Il est nécessaire de renforcer cette

préparation afin de préserver la confiance du public, de protéger l'accès des utilisateurs aux fonds et de maintenir la capacité de l'Union à réagir efficacement à des événements systémiques, technologiques ou exceptionnels.

Or. en

Amendement 542
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Afin de faire respecter les limites de détention et de garantir le caractère exceptionnel d'un transfert de compte en euros numériques dans des situations d'urgence à la demande de l'utilisateur de l'euro numérique, il est nécessaire de mettre en place un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes pour assurer le bon fonctionnement de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro, étant donné que les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir des comptes de paiement en euros numériques dans différents États membres. Lors de la mise en place du point d'accès unique, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit limité au strict nécessaire et à ce que la protection des données soit intégrée dès la conception et par défaut. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient envisager, le cas échéant et afin de réduire au minimum le risque de violation des données, le recours au stockage décentralisé des données.	(77) Afin de faire respecter les limites de détention et de garantir le caractère exceptionnel d'un transfert de compte en euros numériques dans des situations d'urgence à la demande de l'utilisateur de l'euro numérique, il est nécessaire de mettre en place un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes pour assurer le bon fonctionnement de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro, étant donné que les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir des comptes de paiement en euros numériques dans différents États membres. ***Lorsque des perturbations généralisées ou graves influent sur la continuité des paiements numériques, il peut s'avérer nécessaire, à titre exceptionnel, que les utilisateurs transfèrent leurs comptes de paiement en euros numériques vers d'autres prestataires. Le point d'accès unique devrait prendre en charge ces situations d'urgence en fournissant les informations nécessaires pour maintenir l'application correcte des limites de détention. Toute mesure de ce type devrait être temporaire, proportionnée et appliquée uniquement tant que les circonstances exceptionnelles***

persistent. Lors de la mise en place du point d'accès unique, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit limité au strict nécessaire et à ce que la protection des données soit intégrée dès la conception et par défaut. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient envisager, le cas échéant et afin de réduire au minimum le risque de violation des données, le recours au stockage décentralisé des données.

Or. en

Amendement 543
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) ***Contrairement aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne, les opérations de paiement en euros numériques en ligne ne se limitent pas aux opérations physiques de proximité et peuvent servir à transférer des fonds à distance entre utilisateurs de l'euro numérique.*** Pour les ***opérations de paiement*** en euros numériques en ligne, les ***monnaies numériques de banque centrale pourraient présenter des*** risques ***plus élevés*** en matière de LBC/FT ***que les espèces, car elles fonctionneraient comme un instrument dont la liquidité est similaire*** à ***celle des espèces, mais sans les limitations de portabilité qui s'appliquent implicitement aux espèces***. Il convient dès lors de prévoir qu'une opération de paiement en euros numériques en ligne est soumise à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement	(80) Pour les ***paiements*** en euros numériques en ligne, les risques en matière de LBC/FT ***sont similaires*** à ***ceux des moyens de paiement numériques comparables***. Il convient dès lors de prévoir qu'une opération de paiement en euros numériques en ligne est soumise à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil.

européen et du Conseil[39].

[39] Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) nº 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 544
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 81

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(81) Afin de garantir une application cohérente des exigences en matière de cours légal et de suivre le rythme des évolutions technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter,conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des actes délégués complétant le présent règlement en ce qui concerne les exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire et les types de données à caractère personnel traitées par les prestataires de services de paiement, la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales et les prestataires de services d'appui. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.	***supprimé***

Or. en

Amendement 545
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(82) Si les opérations de paiement en euros numériques hors ligne présentent des similitudes avec les opérations en espèces et devraient être traitées de manière similaire en ce qui concerne la protection de la vie privée, des limites spécifiques de détention et de transaction pour les paiements de proximité hors ligne sont essentielles pour atténuer les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.	***supprimé***

Or. en

Amendement 546
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 85 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(85 bis) Les monnaies numériques des banques centrales constituent une nouvelle évolution qui pourrait avoir des incidences sur la stabilité financière et les modèles économiques des banques. Par conséquent, la BCE et la Commission européenne devraient suivre de près l'application du présent règlement et faire régulièrement rapport au législateur de l'Union. Ces rapports devraient également porter sur les nouveaux cas d'utilisation possibles de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 547
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 85 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(85 ter) Afin d'assurer une séparation claire entre les missions de surveillance monétaire, de supervision et de contrôle des systèmes de paiement de la Banque centrale européenne et ses activités liées au système de paiement en euros numériques, il convient de créer au sein de la Banque centrale européenne une unité spécialisée qui soit seule compétente pour accomplir les missions liées au fonctionnement et à la gestion du système et de l'infrastructure de paiement en euros numériques et qui soit indépendante en matière de comptabilité, d'organisation et de prise de décisions, et que cette séparation est nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts, préserver l'impartialité des décisions de surveillance et garantir une concurrence loyale sur le marché des paiements.

Or. en

Amendement 548
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 85 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(85 quater) L'Union devrait veiller à ce que l'euro numérique soit conçu en fonction des besoins pratiques des entreprises européennes. Les paiements numériques ne sont pas seulement un outil financier, mais un levier stratégique

pour la compétitivité, la souveraineté technologique et la résilience des chaînes de valeur. La Banque centrale européenne devrait donc proposer une version de l'euro numérique doté de paiements programmables, d'une fonctionnalité de contrats intelligents et d'une interopérabilité avec les systèmes existants, permettant des transactions B2B automatisées et une intégration fluide dans les plateformes numériques. Ces caractéristiques sont essentielles pour les cas d'utilisation de l'industrie 4.0, tels que les chaînes d'approvisionnement à facturation automatique, le règlement instantané et les marchés transfrontières de ressources. Grâce à des normes favorables à l'innovation, à des règles claires et une protection solide des données, l'Union peut renforcer son autonomie stratégique ouverte, réduire sa dépendance à l'égard des infrastructures non européennes et mettre en place un écosystème de paiement compétitif et à la pointe de la technologie.

Or. en

Amendement 549
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue ***d'adapter l'euro aux évolutions technologiques et de garantir son utilisation en tant que*** monnaie ***unique, le présent règlement établit l'euro*** numérique ***et*** fixe des règles concernant, en particulier, son cours légal, sa distribution, son utilisation et ses caractéristiques techniques essentielles.	En vue ***de fournir un moyen de paiement numérique souverain, sûr et universellement accepté dans toute la zone euro et de garantir l'accès du public à la*** monnaie ***publique sous forme*** numérique***,*** le présent règlement établit l'euro numérique ***en tant que forme de monnaie de banque centrale accessible numériquement aux particuliers et aux entreprises en complément des espèces. Le***

présent règlement fixe des règles concernant, en particulier, son cours légal, sa distribution, son utilisation et ses caractéristiques techniques essentielles***, y compris les normes et procédures nécessaires à son fonctionnement et à son interopérabilité dans l'ensemble de la zone euro***.

Or. en

Amendement 550
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue d'adapter l'euro aux évolutions technologiques et de garantir son utilisation en tant que monnaie unique, le présent règlement établit l'euro numérique et fixe des règles concernant, en particulier, ***son cours légal, sa distribution,*** son utilisation et ses caractéristiques techniques essentielles.	Le présent règlement établit l'euro numérique et établit des règles concernant, en particulier, son utilisation et ses caractéristiques techniques essentielles.

Or. en

Amendement 551
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue d'adapter l'euro aux évolutions technologiques et de garantir son utilisation en tant que monnaie unique, le présent règlement établit l'euro numérique et fixe des règles concernant, en particulier, son cours légal, sa distribution, son utilisation et ses caractéristiques techniques	En vue d'adapter l'euro aux évolutions technologiques et de garantir son utilisation en tant que monnaie unique***, de garantir que la monnaie de banque centrale reste accessible à tous pour les transactions quotidiennes des Européens, non seulement sous forme physique, mais***

essentielles.	***aussi sous forme numérique, et d'assurer la liberté des citoyens de choisir leur mode de paiement***, le présent règlement établit l'euro numérique et fixe des règles concernant, en particulier, son cours légal, sa distribution, son utilisation et ses caractéristiques techniques essentielles.

Or. en

Amendement 552
Gilles Boyer, Nikos Papandreou, Damian Boeselager, Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue d'adapter l'euro aux évolutions technologiques et de garantir son utilisation en tant que monnaie unique, le présent règlement établit l'euro numérique et fixe des règles concernant, en particulier, son cours légal, sa distribution, son utilisation et ses caractéristiques techniques essentielles.	En vue d'adapter l'euro aux évolutions technologiques et de garantir son utilisation en tant que monnaie unique, le présent règlement établit l'euro numérique ***comme une nouvelle forme de monnaie numérique de banque centrale émise pour une utilisation de détail, qui permet d'effectuer des opérations de paiement en ligne et hors ligne,*** et fixe des règles concernant, en particulier, son cours légal, sa distribution, son utilisation et ses caractéristiques techniques essentielles.

Or. en

Amendement 553
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'euro numérique, tel que redéfini dans le présent règlement (uniquement pour les opérations de gros et hors ligne), ne peut être émis qu'à titre expérimental afin

d'évaluer ses performances, ses caractéristiques en matière de confidentialité, sa résilience, son interopérabilité et son incidence sur la stabilité financière. Après une période expérimentale d'au moins cinq ans, la Commission et la Banque centrale européenne doivent présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation public complet, dans lequel elles déterminent s'il y a lieu d'étendre l'euro numérique à un utilisation générale. Toute décision de passer de la phase pilote au déploiement complet doit être prise au moyen d'un acte législatif distinct, sur la base d'une démonstration claire de la nécessité, d'une analyse d'impact, d'exigences fonctionnelles, de la protection de la vie privée et de l'absence d'effet négatif important sur la stabilité financière, les écosystèmes de paiement existants ou la concurrence.

Or. en

Amendement 554
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement exclut explicitement:
	a) tout euro numérique de détail, en ligne ou basé sur un compte accessible aux personnes physiques;
	b) toute règle d'acceptation obligatoire applicable aux commerçants ou aux consommateurs;
	c) tout système en ligne permettant le traçage, la surveillance ou le profilage des utilisateurs individuels de détail.

Or. en

Amendement 555
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «euro numérique», ***la forme numérique de la*** monnaie ***unique*** accessible aux personnes physiques ***et morales;***	1. «euro numérique», ***une*** monnaie ***numérique de banque centrale de gros (MNBC de gros) et un euro numérique hors ligne tokenisé utilisable pour les paiements de pair à pair et de dispositif à dispositif sans dépendre des réseaux en ligne; l'émission, la distribution et l'utilisation de tout euro numérique de détail, lié à un compte ou en ligne,*** accessible ***directement*** aux personnes physiques ***pour les transactions courantes des consommateurs, sont exclues du champ d'application du présent règlement. La MNBC de gros peut être utilisée exclusivement pour les opérations interbancaires, les marchés financiers, les opérations institutionnelles et les règlements de montants importants. L'euro numérique hors ligne peut être mis à disposition strictement pour les paiements de proximité entre parties consentantes, dans le respect de limites de détention et de transaction.***

Or. en

Amendement 556
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «euro numérique», la forme	1. «euro numérique», la forme

numérique de la monnaie unique accessible aux personnes physiques et morales;	numérique de la monnaie unique accessible aux personnes physiques et morales***, émise par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, et constituant un poste de passif du bilan de ces entités***;

Or. en

Amendement 557
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «euro numérique», la forme numérique de la monnaie unique accessible aux personnes physiques et morales;	1. «euro numérique», la forme numérique de la monnaie unique accessible aux personnes physiques et morales***, émise par la Banque centrale européenne ou une banque centrale nationale, et constituant un poste de passif du bilan de l'émetteur***;

Or. en

Amendement 558
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «euro numérique», la forme numérique de la monnaie unique accessible aux personnes physiques et morales;	1. «euro numérique», la forme numérique de la monnaie unique ***ayant cours légal,*** accessible aux personnes physiques et morales ***dans un environnement hors ligne et en ligne***;

Or. en

Amendement 559
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Lídia Pereira, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White, Michalis Hadjipantela, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. «euro numérique hors ligne»: une représentation numérique non fondée sur les comptes d'espèces émises par la Banque centrale européenne qui est stockée numériquement et accessible au moyen d'un dispositif en euros numériques hors ligne, au porteur, être transférée numériquement et en toute sécurité à un autre dispositif en euros numériques hors ligne sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une infrastructure centralisée de règlement de l'euro numérique pour le règlement final des transactions, et qui peut fonctionner même si un ou les deux dispositifs en euros numériques hors ligne ne disposent pas, à titre temporaire ou permanent, d'une connectivité internet; L'euro numérique hors ligne est, en tant que moyen de paiement, un actif «réel» non physique, émis par la BCE ou les banques centrales nationales, constituant un poste de passif du bilan de ces entités. Il est la propriété des utilisateurs de l'euro numérique et est applicable conformément au droit privé des États membres respectifs;

Or. en

Amendement 560
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. «euro numérique de gros», une forme numérique de monnaie de banque centrale émise uniquement pour le règlement entre les institutions financières, les infrastructures de marché et les autorités publiques;

Or. en

Amendement 561
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. «euro numérique hors ligne», un instrument tokenisé permettant des paiements de valeur limitée, basés sur la proximité, sans connexion internet, conçu pour préserver la confidentialité et empêcher l'accumulation de données transactionnelles;

Or. en

Amendement 562
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «utilisateur de l'euro numérique», ***toute personne qui utilise un service de paiement en euros*** numériques ***en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux***;	4. «utilisateur de l'euro numérique», ***un détenteur d'euros*** numériques ***ou utilisateur autorisé de l'euro numérique hors ligne, limité aux entités institutionnelles ou aux personnes physiques participant à des projets pilotes fermés de paiement hors ligne***;

Or. en

Amendement 563
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «utilisateur de l'euro numérique», toute personne qui utilise un service de paiement en euros numériques ***en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux***;	4. «utilisateur de l'euro numérique», toute personne ***physique ou morale*** qui ***est propriétaire de l'euro numérique et qui*** utilise un service de paiement en euros numériques;

Or. en

Amendement 564
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «utilisateur de l'euro numérique», toute personne qui utilise un service de paiement en euros numériques ***en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux***;	4. «utilisateur de l'euro numérique», toute personne ***physique ou morale, propriétaire de l'euro numérique,*** qui utilise un service de paiement en euros numériques;

Or. en

Amendement 565
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. «utilisateur de l'euro numérique», toute personne qui utilise un service de paiement en euros numériques en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux;	4. «utilisateur de l'euro numérique», toute personne ***physique ou morale, propriétaire de l'euro numérique,*** qui utilise un service de paiement en euros numériques en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux;

Or. en

Amendement 566
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «utilisateur de l'euro numérique», toute personne qui utilise un service de paiement en euros numériques en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux;	4. «utilisateur de l'euro numérique», toute personne ***physique ou morale*** qui utilise un service de paiement en euros numériques en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux;

Or. en

Amendement 567
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «compte de paiement en euros numériques», un compte détenu par ***un ou plusieurs*** utilisateurs ***de l'euro numérique*** auprès d'un prestataire de services de paiement pour accéder aux euros numériques enregistrés dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique ou dans un dispositif d'euro numérique hors ligne et pour initier ou recevoir des opérations de paiement en euros numériques, hors ligne ou en ligne***, indépendamment de la technologie***	5. «compte de paiement en euros numériques», un compte détenu par ***des*** utilisateurs auprès d'un prestataire de services de paiement pour accéder aux euros numériques enregistrés dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique ou dans un dispositif d'euro numérique hors ligne et pour initier ou recevoir des opérations de paiement en euros numériques, hors ligne ou en ligne;

utilisée et de la structure de données;

Or. en

Amendement 568
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. «portefeuille européen d'identité numérique», le portefeuille prévu à l'article 6 bis du règlement (EUDIWR) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique — COM(2021) 281 final];	***supprimé***

Or. en

Amendement 569
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. «distributeur», toute entité, publique ou privée, fournissant des services de paiement en euros numériques;

Or. en

Amendement 570
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. «prestataire de services de paiement», un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366;	7. «prestataire de services de paiement ***pour l'euro numérique***», un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366***, établi dans l'Union, dont le siège social et la gouvernance interne sont situés dans l'Union, autorisé à fournir des services de paiement et soumis à la surveillance de l'Union***;

Or. en

Amendement 571
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. «prestataire de services de paiement», un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366;	7. «prestataire de services de paiement ***supervisé par l'Union***», un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366***, dont le siège social et la gouvernance interne sont situés dans l'Union, et qui est agréé et soumis à la surveillance prévue par le droit de l'Union pour fournir des services de paiement***;

Or. en

Amendement 572
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. «prestataire de services de paiement», un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366;	7. «prestataire de services de paiement ***supervisé par l'Union***», un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366***, dont le siège social et la gouvernance interne sont situés dans l'Union, et qui est agréé et soumis à la surveillance prévue par le droit de l'Union pour fournir des services de paiement***;

Or. en

Amendement 573
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. «entité désignée», toute entité publique ou privée, au sens de l'article 1er, points a) à f), de la directive (UE) 2015/2366, chargée par un État membre de fournir des services de compte de paiement en euros numériques en tant que service d'intérêt économique général;

Or. en

Amendement 574
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «service de paiement en euros numériques», l'une quelconque des activités visées à l'annexe ***I exercées*** à titre professionnel;	8. «service de paiement en euros numériques», l'une quelconque des activités visées à l'annexe ***II, à l'annexe II bis, et tout autre service de***

	paiement en euros numériques supplémentaire exercés à titre professionnel;

Or. en

Amendement 575
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «service de paiement en euros numériques», l'une quelconque des activités visées à l'annexe ***I*** exercées à titre professionnel;	8. «service de paiement en euros numériques», l'une quelconque des activités visées à l'annexe ***II*** exercées à titre professionnel;

Or. en

Amendement 576
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «chargement», le processus par lequel un utilisateur de l'euro numérique acquiert des euros numériques en échange d'espèces ou d'autres fonds, créant un passif ***direct*** de la Banque centrale européenne ou d'une banque centrale nationale envers cet utilisateur;	11. «chargement», le processus par lequel un utilisateur de l'euro numérique acquiert des euros numériques en échange d'espèces ou d'autres fonds, créant un ***poste de*** passif ***du bilan*** de la Banque centrale européenne ou d'une banque centrale nationale envers cet utilisateur;

Or. en

Amendement 577
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «chargement», le processus par lequel un utilisateur de l'euro numérique acquiert des euros numériques en échange d'espèces ou d'autres fonds, ***créant*** un passif direct de la Banque centrale européenne ou d'une banque centrale nationale envers cet utilisateur;	11. «chargement», le processus par lequel un utilisateur de l'euro numérique acquiert des euros numériques en échange d'espèces ou d'autres fonds, ***ce qui équivaut à*** un passif direct de la Banque centrale européenne ou d'une banque centrale nationale envers cet utilisateur;

Or. en

Amendement 578
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. «opération de paiement en euros numériques hors ligne», une opération de paiement en euros numériques***, effectuée par le payeur à proximité physique du bénéficiaire***, lors de laquelle l'autorisation et le règlement ont lieu dans les dispositifs de stockage local du payeur et du bénéficiaire;	15. «opération de paiement en euros numériques hors ligne», une opération de paiement en euros numériques, lors de laquelle l'autorisation et le règlement ont lieu dans les dispositifs de stockage local du payeur et du bénéficiaire;

Or. en

Justification

Pour que l'euro numérique jouisse d'une véritable valeur ajoutée par rapport aux espèces, aux cartes de crédit et aux cryptomonnaies, et suivant le concept d'«espèces numériques», il devrait être possible de payer par voie numérique de manière aussi anonyme qu'en espèces. L'anonymat ne devrait être limité aux paiements en présence physique.

Amendement 579
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. «opération de paiement en euros numériques hors ligne», une opération de paiement en euros numériques, effectuée par le payeur à proximité physique du bénéficiaire, lors de laquelle l'autorisation et le règlement ont lieu dans les dispositifs de stockage local du payeur et du bénéficiaire;	15. «opération de paiement en euros numériques hors ligne», une opération de paiement en euros numériques, effectuée par le payeur à proximité physique du bénéficiaire, lors de laquelle l'autorisation et le règlement ont lieu dans les dispositifs de stockage local ***certifiés*** du payeur et du bénéficiaire;

Or. en

Amendement 580
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. «opération de paiement en euros numériques conditionnelle», une opération de paiement en euros numériques qui fait l'objet d'une instruction automatique dès que les conditions prédéfinies convenues par le payeur et le bénéficiaire sont remplies;	***supprimé***

Or. en

Amendement 581
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. «monnaie programmable», des unités de monnaie numérique dotées d'une logique intrinsèque qui limite la	***supprimé***

pleine fongibilité de chaque unité;

Or. en

Amendement 582
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. «monnaie programmable», des unités de monnaie numérique dotées d'une logique intrinsèque qui limite la pleine fongibilité de chaque unité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 583
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «infrastructure de règlement de l'euro numérique», l'infrastructure de règlement de l'euro numérique adoptée par ***l'Eurosystème***;	19. «infrastructure de règlement de l'euro numérique», l'infrastructure de règlement de l'euro numérique adoptée par ***la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales ou les deux***;

Or. en

Amendement 584
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «moyen de paiement numérique comparable», un ***moyen*** numérique de paiement, y compris le paiement par carte de débit ***et*** le paiement instantané ***au point d'interaction, mais à l'exclusion des virements et des prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction***;	25. «moyen de paiement numérique comparable», un ***instrument*** numérique de paiement ***pouvant être utilisé dans un environnement numérique***, y compris le paiement par carte de débit***,*** le paiement instantané ***et le paiement par carte de crédit***;

Or. en

Amendement 585
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «moyen de paiement numérique comparable», un moyen ***numérique*** de paiement***, y compris le paiement*** par carte de débit ***et le paiement instantané*** au point d'interaction***, mais à l'exclusion des virements et des prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction***;	25. «moyen de paiement numérique comparable», un moyen de paiement par carte de débit au point d'interaction;

Or. en

Amendement 586
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «moyen de paiement numérique comparable», un moyen numérique de paiement, y compris le paiement par carte de débit et le paiement instantané au point d'interaction, mais à l'exclusion des virements et des prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction;	25. «moyen de paiement numérique comparable», un moyen numérique de paiement ***émis dans la zone euro***, y compris le paiement par carte de débit et le paiement instantané au point d'interaction, mais à l'exclusion des virements et des prélèvements qui ne sont pas initiés au

point d'interaction;

Or. en

Amendement 587
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27. «***identifiant d'utilisateur***», un identifiant unique***, créé par un prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique,*** qui ***différencie*** clairement, aux fins de l'euro numérique en ligne, ***les utilisateurs de l'euro numérique***, mais que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent attribuer à une personne physique ou morale identifiable;	27. «***numéro de compte de paiement en euros numériques***», un identifiant unique qui ***identifie*** clairement, aux fins de l'euro numérique en ligne, ***un compte de paiement en euros numériques***, mais que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent attribuer à une personne physique ou morale identifiable;

Or. en

Amendement 588
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27. «***identifiant d'utilisateur***», un identifiant unique***, créé par un prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique,*** qui ***différencie*** clairement, aux fins de l'euro numérique en ligne, ***les utilisateurs de l'euro numérique***, mais que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent attribuer à une personne physique ou morale identifiable;	27. «***numéro de compte de paiement en euros numériques***», un identifiant unique qui ***identifie*** clairement, aux fins de l'euro numérique en ligne, ***un compte de paiement en euros numériques***, mais que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent attribuer à une personne physique ou morale identifiable;

Or. en

Amendement 589
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27. «identifiant d'utilisateur», un identifiant unique, ***créé*** par un prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique, qui différencie clairement, aux fins de l'euro numérique en ligne, les utilisateurs de l'euro numérique, mais que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent attribuer à une personne physique ou morale identifiable;	27. «identifiant d'utilisateur», un identifiant unique, ***généré*** par un prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique, qui différencie clairement, aux fins de l'euro numérique en ligne, les utilisateurs de l'euro numérique, mais que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent attribuer à une personne physique ou morale identifiable;

Or. en

Amendement 590
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28. «alias utilisateur», un identifiant pseudonymisé ***unique***, utilisé pour protéger l'identité de l'utilisateur lors du traitement ***d'un*** paiement en euros numériques, qui ne peut être ***attribué*** par le prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique ou par l'utilisateur de l'euro numérique qu'à une personne physique ou morale identifiable;	28. «alias utilisateur», un identifiant pseudonymisé ***spécifique au compte de paiement en euros numériques***, ***émis par la Banque centrale européenne et/ou les banques centrales nationales à la demande du prestataire de services de paiement,*** utilisé pour protéger l'identité de l'utilisateur lors du traitement ***des opérations de*** paiement en euros numériques, qui ne peut être ***rattaché*** par le prestataire de services de paiement

distribuant l'euro numérique ou par l'utilisateur de l'euro numérique qu'à une personne physique ou morale identifiable***,*** ***comprenant un alias obligatoire (le numéro d'accès au paiement en euros numériques) et, à la demande de l'utilisateur, des alias mandataires supplémentaires qui peuvent également être associés au compte de paiement en euros numériques***;

Or. en

Amendement 591
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28. «alias utilisateur», un identifiant pseudonymisé ***unique***, utilisé pour protéger l'identité de l'utilisateur lors du traitement d'un paiement en euros numériques, qui ne peut être attribué par le prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique ou par ***l'utilisateur*** de l'euro numérique qu'à une personne physique ou morale identifiable;	28. «alias utilisateur», un identifiant pseudonymisé ***spécifique au compte de paiement en euros numériques***, ***généré par la Banque centrale européenne et/ou les banques centrales nationales à la demande du prestataire de services de paiement,*** utilisé pour protéger l'identité de l'utilisateur lors du traitement d'un paiement en euros numériques, qui ne peut être attribué par le prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique ou par ***les utilisateurs*** de l'euro numérique qu'à une personne physique ou morale identifiable***, y compris un alias obligatoire et, à la demande de l'utilisateur, des alias mandataires supplémentaires qui peuvent également être associés au compte de paiement en euros numériques***;

Or. en

Amendement 592
Damian Boeselager

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28. «alias utilisateur», un identifiant pseudonymisé unique, utilisé pour protéger l'identité de l'utilisateur lors du traitement d'un paiement en euros numériques, qui ne peut être attribué par le prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique ou par l'utilisateur de l'euro numérique qu'à une personne physique ou morale identifiable;	28. «alias utilisateur», un identifiant pseudonymisé ***composé du numéro de compte*** unique ***en euros numériques et***, ***à la demande de l'utilisateur de l'euro numérique, de procurations supplémentaires, qui identifie sans ambiguïté un compte de paiement en euros numériques et qui est*** utilisé pour protéger l'identité de l'utilisateur lors du traitement d'un paiement en euros numériques, qui ne peut être attribué par le prestataire de services de paiement ou par l'utilisateur de l'euro numérique qu'à une personne physique ou morale identifiable;

Or. en

Justification

La reformulation devrait préciser que l'alias utilisateur équivaut au numéro de compte en euros numériques et, en outre, à la demande de l'utilisateur, à des procurations supplémentaires telles qu'un numéro de téléphone.

Amendement 593
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29. «authentification de l'utilisateur», ***un élément d'information unique, créé par le prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique, qui, associé à l'identifiant d'utilisateur, permet à un utilisateur de l'euro numérique de prouver qu'il est propriétaire des avoirs en euros numériques en ligne enregistrés dans l'infrastructure de règlement de***	29. «authentification de l'utilisateur», ***une procédure au sens de l'article 4, point 29), du règlement (UE) 2015/2366***;

l'euro numérique;

Or. en

Amendement 594
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	29 bis. «données relatives aux opérations de paiement», les données générées par une opération de paiement dans les limites de traitement fixées aux annexes III, IV et V;

Or. en

Amendement 595
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis. «numéro d'accès aux paiements en euros numériques», un pseudonyme obligatoire, qui ne contient pas le code du pays ou du prestataire de services de paiement, et qui permet de changer de prestataire de services de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques tout en conservant le même numéro d'accès aux paiements en euros numériques;

Or. en

Amendement 596

Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis. «numéro d'accès aux paiements en euros numériques», un pseudonyme obligatoire, qui ne contient pas le code du pays ou du prestataire de services de paiement, et qui permet de changer de prestataire de services de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques tout en conservant le même numéro d'accès aux paiements en euros numériques.

Or. en

Amendement 597
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis. «services de pré-litige», services mis à la disposition des utilisateurs de l'euro numérique par les prestataires de services de paiement qui aident les consommateurs et les commerçants à parvenir à un accord sur les litiges avant les recours prévus à l'article 27;

Or. en

Amendement 598
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis. «dispositif de stockage local certifié», fonctionnalité qui permet de stocker et d'échanger des euros numériques hors ligne au moyen d'appareils mobiles et de cartes à puce, y compris un élément sécurisé conforme aux spécifications techniques de la BCE.

Or. en

Amendement 599
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 31 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 ter. «point de vente sans personnel», un dispositif ou un système physique par l'intermédiaire duquel des biens ou des services sont fournis directement au payeur par le bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci, en échange d'un paiement, sans la présence d'aucun membre du personnel ou agent du bénéficiaire. Cela comprend les distributeurs automatiques, les distributeurs de tickets, les parcmètres, les stations-service et les bornes de recharge en libre-service, ainsi que d'autres systèmes similaires.

Or. en

Amendement 600
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 31 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 ter. Un noyau est un élément logiciel central intégré dans les terminaux de paiement qui gère le traitement des opérations de paiement.

Or. en

Amendement 601
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'euro numérique est établi en tant que ***forme*** numérique de ***la monnaie unique***.	L'euro numérique ***hors ligne*** est établi en tant que ***système de paiement*** numérique de ***l'Eurosystème***.

Or. en

Amendement 602
Stephen Nikola Bartulica, Marlena Maląg, Geadis Geadi, Nora Junco García, Diego Solier

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'euro numérique est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique.	L'euro numérique ***hors ligne*** est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique.

Or. en

Amendement 603
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Lídia Pereira, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'euro numérique est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique.	L'euro numérique est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique***, tant hors ligne qu'en ligne**. **La mise en place de l'euro numérique en ligne sert de solution de repli en l'absence d'au moins un projet pilote réussi de solution paneuropéenne de paiement de détail souverain qui fonctionne et permette les paiements dans tous les États membres de la zone euro en ce qui concerne les paiements interpersonnels, les paiements au point de vente et les paiements liés au commerce électronique, soit directement, soit grâce à l'interopérabilité avec d'autres solutions européennes de paiement de détail souverain. Afin de vérifier si un tel projet pilote fructueux a été mené, la Commission européenne procède, au plus tard au dernier trimestre de 2028, à un test de marché visant à évaluer si ces conditions sont remplies, comme le démontre au moins un projet pilote fructueux vérifiable.*

Or. en

Amendement 604
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'euro numérique est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique.	L'euro numérique est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique***, garantissant l'utilisabilité de la monnaie de Banque centrale dans tous les contextes de paiement**.

Or. en

Amendement 605
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'euro numérique est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique.	L'euro numérique est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique***, utilisable tant hors ligne qu'en ligne***.

Or. en

Amendement 606
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'euro numérique est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique.	L'euro numérique est établi***, tant hors ligne qu'en ligne,*** en tant que forme numérique de la monnaie unique.

Or. en

Amendement 607
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Banque centrale européenne informe la Commission de l'achèvement des travaux préparatoires à l'émission de l'euro numérique hors ligne visés à l'article 4, paragraphe 2 bis, immédiatement après son achèvement.

Compte tenu des informations fournies par la Banque centrale européenne, la Commission évalue, pour chaque État membre dont la monnaie est l'euro, si des solutions paneuropéennes de paiement de détail souverain fonctionnent et permettent les paiements dans tous les États membres de la zone euro en ce qui concerne les paiements interpersonnels, les paiements au point de vente et les paiements en ligne, soit directement, soit grâce à l'interopérabilité avec d'autres solutions européennes de paiement de détail souverain. Dans un délai de six mois à compter de la réception des informations communiquées par la Banque centrale européenne conformément au premier alinéa, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les conclusions de son évaluation conformément au deuxième alinéa pour chaque État membre dont la monnaie est l'euro. Dans le rapport visé au troisième alinéa, la Commission évalue également:

a) les progrès des solutions paneuropéennes en matière de paiements souverains en vue de renforcer la souveraineté européenne et la résilience des paiements,

b) l'incidence des solutions paneuropéennes de paiement souverain sur la concurrence et l'innovation sur les marchés des paiements pour chaque État membre dont la monnaie est l'euro.

Or. en

Amendement 608
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies. Si l'évaluation visée au paragraphe 1, point b), conclut au fonctionnement d'une solution paneuropéenne de paiement de détail souverain conformément à la définition énoncée à l'article 2, paragraphe 1, point c), cette conclusion n'est considérée comme valable que tant que cette solution continue de respecter pleinement et de manière continue toutes les conditions énoncées aux points a) à f) de cette disposition.
	Si l'une de ces conditions cesse d'être remplie à un moment quelconque pendant le fonctionnement de la solution paneuropéenne de paiement de détail souverain, la conclusion de l'évaluation de la Commission au titre du paragraphe 1, point b), n'est plus considérée comme valable. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, est réputée automatiquement réactivée, et la Banque centrale européenne peut procéder, conformément au présent règlement, à l'émission de l'euro numérique en ligne sur la base d'une infrastructure de paiement fondée sur un registre de la BCE.
	À cette fin, la Commission met en place un mécanisme de contrôle continu du respect de l'article 2, paragraphe 1, point c), et informe sans délai le Parlement européen, le Conseil et la Banque centrale européenne de tout événement susceptible d'influer sur ce respect.
	Or. en

Amendement 609
Stephen Nikola Bartulica, Marlena Maląg, Geadis Geadi, Nora Junco García, Diego Solier

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'établissement de l'euro numérique en ligne en tant que forme numérique de la monnaie unique est soumis à la condition énoncée aux paragraphes 1 ter et 1 quater.

Or. en

Amendement 610
Stephen Nikola Bartulica, Marlena Maląg, Geadis Geadi, Nora Junco García, Diego Solier

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Banque centrale européenne informe la Commission de l'achèvement des travaux préparatoires à l'émission de l'euro numérique hors ligne.
	Compte tenu des informations fournies par la Banque centrale européenne, la Commission évalue si des solutions paneuropéennes de paiement de détail souverain fonctionnent et permettent les paiements dans tous les États membres de la zone euro en ce qui concerne les paiements interpersonnels, les paiements au point de vente et les paiements en ligne, soit directement, soit grâce à l'interopérabilité avec d'autres solutions européennes de paiement de détail souverain.
	Dans un délai de six mois à compter de la réception des informations communiquées par la Banque centrale européenne conformément au premier alinéa, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les conclusions de son

évaluation conformément au deuxième alinéa.

Dans le rapport visé au troisième alinéa, la Commission évalue également:

a) les progrès des solutions paneuropéennes en matière de paiements souverains en vue de renforcer la souveraineté européenne et la résilience des paiements,

b) l'incidence des solutions paneuropéennes de paiement souverain sur la concurrence et l'innovation sur les marchés des paiements. [ES1]texte tiré du projet de rapport.

Or. en

Amendement 611
Stephen Nikola Bartulica, Marlena Małąg, Geadis Geadi, Nora Junco García, Diego Solier

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si le rapport visé au paragraphe 1 ter, troisième alinéa, conclut à une évaluation négative d'une solution paneuropéenne de paiement de détail souveraine conformément au paragraphe 1 ter, deuxième alinéa, la Commission soumet sans délai ce rapport au Parlement européen. Le Parlement européen évalue le rapport dans le cadre du dialogue monétaire qu'il mène avec la BCE conformément à l'article 284, et, à la majorité de ses membres, adopte une résolution approuvant la proposition de la BCE visant à créer l'euro numérique en ligne en tant que mesure réglementaire au titre de l'article 133 du traité FUE, y compris l'approbation de toute mesure d'exécution nécessaire, ou s'abstient de le faire, clôturant ainsi la question sans autre révision ni renvoi, sous réserve de la

décision de la BCE conformément à son mandat. Sans préjudice d'une phase de déploiement d'au moins 24 mois, l'euro numérique en ligne est considéré comme approuvé pour émission dès lors que le Parlement a adopté une résolution positive. Il s'agit d'une solution visant à éviter le dépôt d'amendements à l'article 4 et à rendre le texte compatible.

Or. en

Justification

Cela modifie le paragraphe 1 quater du rapporteur en rendant obligatoire l'approbation du Parlement, conformément à la responsabilité de la BCE en vertu de l'article 284, paragraphe 3, du traité FUE et aux exigences de l'ECR en matière de contrôle démocratique de la conception de l'euro numérique.

Amendement 612
Luděk Niedermayer, Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Conditions pour l'introduction de l'euro numérique
	1. L'introduction à grande échelle de l'euro numérique repose sur les tests, l'évaluation et les travaux préparatoires de la Banque centrale européenne.
	2. Une fois les conditions remplies, l'euro numérique devrait être introduit sans délai. Aucune condition préalable supplémentaire n'est requise pour son introduction, au-delà de celles prévues dans le présent règlement et de celles nécessaires pour garantir son déploiement sûr et ordonné.

Or. en

Amendement 613
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Séparation des missions de la Banque centrale européenne en matière de surveillance et d'euro numérique
	Les missions monétaires, de surveillance et de supervision des systèmes de paiement de la Banque centrale européenne, conformément aux articles 119 à 144, 219 et 282 à 284 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et ses activités relatives au système de paiement de l'euro numérique, sont séparées sur le plan organisationnel.

Or. en

Amendement 614
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Émission de l'euro numérique	Émission ***et nature*** de l'euro numérique

Or. en

Amendement 615
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. ***Conformément aux traités,*** la Banque centrale européenne ***est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent*** émettre l'euro numérique.	1. La Banque centrale européenne ***peut*** émettre l'euro numérique. ***L'émission est:*** ***a) réservée aux participants de gros, y compris les établissements de crédit, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les infrastructures de marché désignées;*** ***b) une émission hors ligne limitée aux programmes pilotes, soumise à des plafonds stricts en matière de transactions et de détention.***

Or. en

Amendement 616
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma, César Luena, Costas Mavrides, Lara Wolters

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à ***autoriser l'émission de*** l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ***peuvent émettre*** l'euro numérique.	1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à ***émettre*** l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ***émettent*** l'euro numérique.

Or. en

Amendement 617
Luděk Niedermayer, Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à ***autoriser l'émission de*** l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre l'euro numérique.	1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à ***émettre*** l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre l'euro numérique.

Or. en

Amendement 618
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre l'euro numérique.	1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre l'euro numérique***, sous réserve de la procédure requise en vertu du paragraphe 1 bis (nouveau)***.

Or. en

Amendement 619
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule	1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule

habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre l'euro numérique.

habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre l'euro numérique, ***sous la forme d'une monnaie numérique de banque centrale en vue d'une utilisation de détail***.

Or. en

Amendement 620
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre l'euro numérique.	1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre l'euro numérique, ***sous la forme d'une monnaie numérique de banque centrale en vue d'une utilisation de détail***.

Or. en

Amendement 621
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre l'euro	1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre l'euro

numérique.	numérique, ***sous la forme d'une monnaie numérique de banque centrale en vue d'une utilisation de détail***.

Or. en

Amendement 622
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Avant l'émission prévue de l'euro numérique, la BCE remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport démontrant la conformité du projet avec les règles établies dans le présent règlement. Ce rapport est présenté à la commission compétente du Parlement européen et au Conseil «Affaires économiques et financières».

Or. en

Amendement 623
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Toute émission d'un euro numérique destiné aux consommateurs, en ligne ou lié à un compte, est interdite en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 624
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique est un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l'euro numérique.	2. L'euro numérique est un ***poste de*** passif direct ***du bilan*** de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l'euro numérique. ***Les avoirs en euros numériques sont la propriété des utilisateurs de l'euro numérique et non des prestataires de services de paiement fournissant des services en euros numériques.***

Or. en

Amendement 625
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique est un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l'euro numérique.	2. L'euro numérique est un passif direct ***du bilan*** de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l'euro numérique. ***Il est la propriété exclusive des utilisateurs de l'euro numérique.***

Or. en

Amendement 626
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L’euro numérique est un passif ***direct*** de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l’euro numérique.	2. L’euro numérique est un ***poste de*** passif ***du bilan*** de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l’euro numérique.

Or. en

Amendement 627
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L’euro numérique est un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l’euro numérique.	2. L’euro numérique est un ***poste de*** passif direct ***du bilan*** de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l’euro numérique.

Or. en

Amendement 628
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L’euro numérique est un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l’euro numérique.	2. L’euro numérique est un passif direct ***du bilan*** de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l’euro numérique.

Or. en

Amendement 629
Luděk Niedermayer, Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique est un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers les utilisateurs de l'euro numérique.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 630
Stephen Nikola Bartulica, Marlena Maląg, Geadis Geadi, Nora Junco García, Diego Solier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Banque centrale européenne exécute sans délai toutes les tâches techniques et organisationnelles relatives à l'émission de l'euro numérique hors ligne, en particulier:
	a) l'achèvement du recueil de règles;
	b) le développement et le déploiement des infrastructures nécessaires;
	c) toutes les modalités organisationnelles;
	d) les dispositions relatives à la gouvernance;
	e) la réussite d'un essai pilote avec de véritables utilisateurs finaux dans un environnement de test contrôlé, comprenant une phase de validation de la sécurité spécifique au cours de laquelle la BCE accorde suffisamment de temps (au moins six mois) à des organismes tiers indépendants disposant d'une expertise spécifique en matière de piratage informatique pour mener des tests de

pénétration complets (exercices «red team») sur les dispositifs, l'infrastructure et les protocoles de l'euro numérique hors ligne, dans le but de vérifier l'inviolabilité contre tout accès non autorisé, les résultats étant communiqués publiquement au Parlement européen et au Conseil avant la finalisation du règlement;

f) l'inclusion explicite dans les essais pilotes d'un échantillon représentatif de personnes âgées et de personnes ayant des compétences numériques limitées ou souffrant d'un handicap, afin de garantir que l'euro numérique hors ligne soit utilisable par tous les groupes de population, y compris ceux qui sont exclus du monde numérique ou qui dépendent fortement des espèces;

g) la commande d'un rapport de faisabilité indépendant sur les solutions de remplacement basées sur un code source ouvert pour l'euro numérique en ligne afin d'évaluer leur sécurité, leur confidentialité, leur interopérabilité et leur résilience face aux points de défaillance uniques, conformément à la stratégie de la Commission en matière de logiciels libres pour la période 2020-2023[1 bis]; le rapport est achevé pendant la phase de préparation de l'euro numérique hors ligne et soumis au Parlement européen et au Conseil pour examen avant toute décision d'émission en ligne;

h) l'élaboration de règles claires en matière de responsabilité pour les dommages financiers résultant de dysfonctionnements du système, de cyberattaques ou d'autres défaillances opérationnelles, y compris des mécanismes d'indemnisation pour les utilisateurs concernés, la répartition des responsabilités entre la BCE, les prestataires de services de paiement et les autorités des États membres, ainsi que l'obligation de souscrire une assurance ou de constituer des fonds de réserve, qui

devront être finalisés et communiqués au Parlement européen et au Conseil avant leur publication.

[1 bis] ***Communication à la Commission, «Stratégie en matière de logiciels libres 2020-2023 - L'esprit ouvert» du 21 octobre 2020 (C(2020)7149 final).***

Or. en

Justification

Ces ajouts affinent la hiérarchisation hors ligne du rapporteur en intégrant des contrôles rigoureux et indépendants ainsi que l'inclusion, garantissant ainsi un euro numérique sûr et respectueux de la vie privée qui complète (et ne remplace pas) les espèces. Ils renforcent la responsabilité démocratique (rapport au Parlement/Conseil) sans retarder l'émission, soutenant ainsi les appels à la prudence face aux risques de centralisation.

Amendement 631
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aux fins du présent règlement, l'euro numérique, en tant qu'actif incorporel et forme de monnaie de banque centrale, est détenu exclusivement par les utilisateurs de l'euro numérique. Il ne constitue pas la propriété des prestataires de services de paiement proposant des services de paiement en euros numériques, ni celle d'aucun autre intermédiaire.

Or. en

Amendement 632
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'euro numérique est, en tant qu'actif immatériel, la propriété exclusive des utilisateurs de l'euro numérique. Il n'est pas la propriété des prestataires de services de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques ni d'aucun autre intermédiaire.

Or. en

Amendement 633
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'euro numérique est un actif immatériel et la propriété exclusive des utilisateurs de l'euro numérique. Il n'est pas la propriété des prestataires de services de paiement fournissant des services en euros numériques ni d'aucun autre intermédiaire.

Or. en

Amendement 634
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les avoirs en euros numériques et les moyens d'y accéder sont hors de portée

des créanciers des prestataires de services de paiement en euros numériques. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité ou toute autre procédure est ouverte à l'encontre d'un prestataire de services de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques, les avoirs en euros numériques et les moyens d'y accéder restent la propriété des utilisateurs d'euro numérique et ne font pas l'objet de cette procédure. Les utilisateurs d'euros numériques peuvent changer de prestataire de services de paiement conformément à l'article 31, paragraphe 2, ou demander le transfert de leurs avoirs en euros numériques vers un compte de paiement en euros non numériques.

Or. en

Amendement 635
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Banque centrale européenne exécute sans délai toutes les tâches techniques et organisationnelles relatives à l'émission de l'euro numérique hors ligne, en particulier:
	a) l'achèvement du recueil de règles;
	b) le développement et le déploiement des infrastructures nécessaires;
	c) toutes les modalités organisationnelles;
	d) les dispositions relatives à la gouvernance; et
	e) un essai pilote réussi avec des utilisateurs finaux réels dans un environnement d'essai contrôlé;

Or. en

Amendement 636
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Tous les travaux préparatoires et tests nécessaires sont effectués par la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 637
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Essai pilote
	1. Avant de prendre une décision en vertu de l'article 4, paragraphe 1, visant à autoriser la première émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne s'assure que l'euro numérique a fait l'objet de tests pilotes dans un environnement réel contrôlé pendant une durée suffisante. Le projet pilote porte à la fois sur les fonctionnalités en ligne et hors ligne, en accordant une attention particulière aux cyberrisques spécifiques au mode hors ligne, notamment la prévention des doubles dépenses, l'intégrité des appareils, la protection des clés cryptographiques et la résilience des éléments sécurisés.
	2. Le projet pilote implique des prestataires de services de paiement

établis dans les États membres dont la monnaie est l'euro, ainsi qu'une sélection de commerçants et d'utilisateurs finaux. Il reflète la diversité des environnements technologiques, des conditions de réseau, des types d'appareils et des profils d'utilisateurs, afin de tester la cyberrésilience du système, sa résilience opérationnelle et la sensibilisation des utilisateurs à la sécurité.

3. À l'issue de la phase pilote, et avant toute décision prise en vertu de l'article 4, paragraphe 1, la Banque centrale européenne publie un rapport résumant les résultats de la phase pilote, les lacunes recensées et les mesures correctives prises. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Le rapport fournit également:

a) une évaluation des performances en matière de cybersécurité et de résilience opérationnelle, ainsi que du niveau de préparation face aux menaces émergentes;

b) une évaluation des dépendances et des risques en matière de sécurité découlant des prestataires de services tiers, y compris les prestataires de services en nuage;

c) les mesures prises pour garantir que la conception et le fonctionnement de l'infrastructure de l'euro numérique intègrent les normes les plus élevées en matière de protection de la vie privée, y compris des fonctionnalités techniques de cryptage et de chiffrement de pointe.

Or. en

Amendement 638
Auke Zijlstra

Proposition de règlement

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Séparation des missions de la Banque centrale européenne en matière de surveillance et d'euro numérique
	1. Une séparation nette est établie entre les missions monétaires, de surveillance et de supervision des systèmes de paiement de la Banque centrale européenne, conformément aux articles 119 à 144, 219 et 282 à 284 du traité FUE, et ses activités relatives au système de paiement de l'euro numérique.
	2. À cette fin, une unité spécialisée est créée au sein de la Banque centrale européenne. L'exécution des tâches de la Banque centrale européenne liées à l'exploitation et à la gestion d'un système et d'une infrastructure de paiement en euros numériques relève de la compétence exclusive de cette unité.
	3. L'unité est indépendante du point de vue de la comptabilité, de l'organisation et des processus décisionnels.

Or. en

Amendement 639
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique est régi par les dispositions du présent règlement, complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément ***aux articles 11, 33, 34, 35 et*** 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter	1. L'euro numérique est régi par les dispositions du présent règlement, complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément ***à l'article*** 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter conformément à

conformément à l'article 37.	l'article 37.

Or. en

Amendement 640
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique est régi par les dispositions du présent règlement, complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément aux articles 11, 33, 34, 35 et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter conformément ***à l'article 37***.	1. L'euro numérique est régi par les dispositions du présent règlement, complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément aux articles 11, ***16,*** 33, 34, 35***, 37*** et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter conformément ***aux articles 17, 17 bis, 17 ter, 17 quater, 17 quinquies, et 33***.

Or. en

Amendement 641
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique est régi par les dispositions du présent règlement, complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément aux articles 11, ***33***, 34, 35 et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter conformément ***à l'article 37***.	1. L'euro numérique est régi par les dispositions du présent règlement, complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément aux articles 11, ***14***, 34, 35***, 36, 37*** et 38, et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter conformément ***aux articles 13 et 33***.

Or. en

Amendement 642
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La fourniture de services en euros numériques n'a pas d'incidence sur la nécessité pour les États membres de garantir la disponibilité géographique continue des facilités de retrait d'espèces, en particulier dans les zones rurales, isolées ou mal desservies.

Or. en

Amendement 643
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique est également régi par les mesures, les règles et les normes détaillées que la Banque centrale européenne peut adopter dans les limites de ses compétences. Lorsque ces mesures, ces règles et ces normes détaillées ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes en matière de traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne consulte le Contrôleur européen de la protection des données avant leur adoption.	2. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique est également régi par les mesures, les règles et les normes détaillées que la Banque centrale européenne peut adopter dans les limites de ses compétences. Lorsque ces mesures, ces règles et ces normes détaillées ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes en matière de traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne consulte le Contrôleur européen de la protection des données avant leur adoption. ***Ces mesures, règles et normes détaillées mettent pleinement en œuvre les principes de la minimisation des données, de la protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679, et mettent en***

œuvre des technologies renforçant la protection de la vie privée.

Or. en

Amendement 644
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Banque centrale européenne met en place une plateforme de gouvernance du corpus réglementaire relatif à l'euro numérique. La plateforme inclut des participants du marché des services de paiement, est fondée sur le principe de l'autorégulation et contribue à établir le champ d'application fonctionnel, les normes minimales communes et les règles applicables à certains services de paiement en euros numériques nécessitant une interopérabilité entre les prestataires de services de paiement ou avec l'infrastructure de règlement de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 645
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Conformément à son article 4, point 25),*** la directive (UE) 2015/2366 ***du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur,***	3. La directive (UE) 2015/2366 [***DSP3/RSP***] s'applique aux opérations de paiement en euros numériques***, à l'exception:***

telle que remplacée par la directive (UE) [***prière d'insérer la référence — proposition de directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur — COM(2023) 366 final***] ***et le règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement concernant les services de paiement dans le marché intérieur — COM(2023) 367 final] du Parlement européen et du Conseil du XX/XX/2023,*** s'applique aux opérations de paiement en euros numériques.

- des dispositions relatives aux services d'initiation de paiement figurant au chapitre III de ladite directive et dudit règlement;

- des dispositions qui permettent aux États membres de fixer des règles supplémentaires.

Or. en

Amendement 646
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Conformément à son article 2, point 10),*** le règlement (UE) 2021/1230 ***du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union, tel que modifié par le règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement concernant la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro — COM(2023) 368 final],*** s'applique aux opérations de paiement en euros	4. Le règlement (UE) 2021/1230 s'applique aux opérations de paiement en euros numériques.

numériques.

Or. en

Amendement 647
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Conformément à son article 2, point 10), le règlement (UE) 2021/1230 ***du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union, tel que modifié par le règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement concernant la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro — COM(2023) 368 final],*** s'applique aux opérations de paiement en euros numériques.	4. Conformément à l'article 2, point 10), le règlement (UE) 2021/1230 s'applique aux opérations de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 648
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Sans préjudice de l'article 37 du présent règlement, la directive (UE) ***2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme***	5. Sans préjudice de l'article 37 du présent règlement, la directive (UE) ***2024/1640*** et le règlement (UE) ***2023/1113*** s'appliquent aux opérations de paiement en euros numériques.

et le règlement (UE) ***2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds*** s'appliquent aux opérations de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 649
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Sans préjudice de l'article 37 du présent règlement, la directive (UE) ***2015/849*** du Parlement européen et du Conseil du ***20 mai 2015*** relative ***à la prévention de*** l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et le règlement (UE) ***2015/847*** du Parlement européen et du Conseil du ***20 mai 2015*** sur les informations accompagnant les transferts de fonds s'appliquent aux ***opérations*** de paiement en euros numériques.	5. Sans préjudice de l'article 37 du présent règlement, la directive (UE) ***2024/1640*** du Parlement européen et du Conseil du ***31 mai 2024*** relative ***aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir*** l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et le règlement (UE) ***2023/1113*** du Parlement européen et du Conseil du ***31 mai 2023*** sur les informations accompagnant les transferts de fonds ***et de certains crypto-actifs*** s'appliquent aux ***services*** de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 650
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du

14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier s'applique aux prestataires de services de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 651
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les actes juridiques visés aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent dans la mesure où la question n'est pas couverte par le présent règlement et pour autant qu'ils soient compatibles avec celui-ci. Lorsqu'une question est couverte à la fois par le présent règlement et par ces actes de l'Union, le présent règlement prévaut.

Or. en

Amendement 652
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de veiller au respect des dispositions du chapitre III et de l'article 17 sur leur territoire. Ils informent la Commission des autorités ainsi désignées, en précisant la répartition éventuelle de leurs fonctions et missions.	Les États membres ***dont la monnaie est l'euro*** désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de veiller au respect des dispositions du chapitre III et de l'article 17 sur leur territoire. Ils informent la Commission des autorités ainsi désignées, en précisant la répartition éventuelle de leurs fonctions et missions.

Or. en

Amendement 653
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du chapitre III et de l'article 17 et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en ce compris l'octroi aux autorités compétentes du pouvoir d'accéder aux données nécessaires. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.	Les États membres ***dont la monnaie est l'euro*** déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du chapitre III et de l'article 17 et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en ce compris l'octroi aux autorités compétentes du pouvoir d'accéder aux données nécessaires. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres ***dont la monnaie est l'euro*** informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Or. en

Amendement 654
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données régit la surveillance par les autorités compétentes, le régime de sanctions et le dispositif de surveillance mis en place entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil, en ce qui concerne le respect par les responsables du traitement des données des obligations qui leur incombent en vertu du chapitre VIII du présent règlement.

Or. en

Amendement 655
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La directive (UE) ***2015/849, telle que remplacée par la directive (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de directive anti-***blanchiment ***— COM(2021) 423 final] régit*** la surveillance par les autorités compétentes, le régime ***de sanctions*** et le dispositif de surveillance mis en place entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil, en ce qui concerne les activités exercées par les prestataires de services de paiement en lien avec l'euro numérique afin d'assurer le respect du chapitre IX du règlement ***(UE) nº [XXX] sur l'établissement de l'euro numérique***.	3. La directive (UE) ***2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du*** blanchiment ***de capitaux ou du financement du terrorisme et le règlement (UE) 2024/1624 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme régissent*** la surveillance par les autorités compétentes, le régime ***d'application*** et le dispositif de surveillance mis en place entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil, en ce qui concerne les activités exercées par les prestataires de services de paiement en lien avec l'euro numérique afin d'assurer le respect du chapitre IX du ***présent*** règlement.

Or. en

Amendement 656
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 6 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les États membres veillent à ce que des mesures adéquates soient prises pour*** sensibiliser le public à l'existence et aux caractéristiques de l'euro numérique ainsi qu'aux possibilités de se le procurer.	5. ***La Banque centrale européenne, les banques centrales nationales et les autorités nationales compétentes organisent, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les prestataires de services de paiement, les commerçants et les organisations de consommateurs, une campagne d'information à l'échelle de l'Union sur l'euro numérique, visant à fournir des informations factuelles et à*** sensibiliser le public à ***l'émission, à*** l'existence et aux caractéristiques de l'euro numérique ainsi qu'aux possibilités de se le procurer ***et de l'utiliser***.

Or. en

Amendement 657
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 6 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que des mesures adéquates soient prises pour sensibiliser le public à l'existence et aux caractéristiques de l'euro numérique ainsi ***qu'aux possibilités de se le procurer***.	5. Les États membres veillent à ce que des mesures adéquates soient prises pour sensibiliser le public ***et les commerçants*** à l'existence et aux caractéristiques de l'euro numérique ainsi ***qu'à ses avantages en matière de souveraineté monétaire, de résilience, d'inclusivité et d'accessibilité***.

Or. en

Amendement 658
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Chapitre III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III [...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Les paiements en euros numériques ne devraient être acceptés que sur la base d'un consentement clair entre le payeur et le bénéficiaire, comme c'est le cas pour les autres systèmes de paiement avec lesquels l'euro numérique est en concurrence. Cela permettrait de créer des conditions de concurrence équitables sur le marché des systèmes de paiement.

Amendement 659
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique a cours légal.	1. L'euro numérique ***de gros*** a cours légal ***uniquement pour le règlement entre les institutions financières et les autorités publiques***.

Or. en

Amendement 660
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aucun cours légal ne s'applique pas aux paiements de détail, en ligne ou de consommation. L'euro numérique hors ligne utilisé dans les projets pilotes

n'acquiert pas cours légal.

Or. en

Amendement 661
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 7 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En vertu de l'obligation d'accepter l'euro numérique, le bénéficiaire d'une obligation de paiement ne peut refuser des euros numériques présentés pour honorer celle-ci.	3. En vertu de l'obligation d'accepter l'euro numérique, le bénéficiaire d'une obligation de paiement ne peut refuser des euros numériques présentés pour honorer celle-ci. ***À cette fin, lorsque le bénéficiaire est tenu d'accepter à la fois l'euro numérique en ligne et hors ligne, le payeur a le droit de choisir entre une opération de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne.***

Or. en

Amendement 662
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le bénéficiaire est tenu d'accepter l'euro numérique en ligne et hors ligne. Le payeur a le droit de choisir entre une opération de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne.

Or. en

Amendement 663

Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le cours légal de l'euro numérique, tel qu'établi au paragraphe 1, exige que sa pleine valeur nominale soit préservée dans toutes les opérations de paiement de base. En conséquence, aucun frais, charge, supplément ou déduction ne peut réduire la valeur monétaire reçue par un bénéficiaire ou imposer des coûts à un payeur pour les opérations de paiement de base en euros numériques. Toute tentative d'imposer de tels coûts, directement ou indirectement, est nulle et constitue une violation du principe de cours légal. Les États membres veillent à la mise en place de mécanismes de mise en œuvre efficaces pour prévenir de telles violations.

Or. en

Amendement 664
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les bénéficiaires, qu'ils opèrent dans un environnement physique, virtuel ou les deux, acceptent les opérations de paiement en euros numériques à leurs points d'interaction respectifs de la même manière qu'ils acceptent les autres paiements numériques.

Or. en

Amendement 665
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les bénéficiaires, qu'ils opèrent dans un environnement physique, virtuel ou les deux, acceptent les opérations de paiement en euros numériques à leurs points d'interaction respectifs de la même manière qu'ils acceptent les autres paiements numériques.

Or. en

Amendement 666
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 8 – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Champ d'application ***géographique*** du cours légal	Champ d'application du cours légal

Or. en

Amendement 667
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique a cours légal pour les paiements hors ligne d'une dette pécuniaire libellée en euros qui ont lieu dans la zone euro.	***supprimé***

Or. en

Amendement 668
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique a cours légal pour les paiements hors ligne d'une dette pécuniaire libellée en euros qui ont lieu dans la zone euro.	1. ***Sans préjudice du cours légal des billets et pièces en euros conformément au [règlement sur le cours légal des billets et pièces en euros],*** l'euro numérique a cours légal pour les paiements hors ligne d'une dette pécuniaire libellée en euros qui ont lieu dans la zone euro.

Or. en

Amendement 669
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique a cours légal ***pour*** les paiements hors ligne d'une dette pécuniaire libellée en euros qui ont lieu dans la zone euro.	1. L'euro numérique a cours légal ***en ce qui concerne*** les paiements hors ligne d'une dette pécuniaire libellée en euros qui ont lieu dans la zone euro.

Or. en

Amendement 670
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique a cours légal ***pour*** les paiements en ligne d'une dette pécuniaire libellée en euros dont le bénéficiaire réside ou est établi dans la zone euro.	2. L'euro numérique a cours légal ***en ce qui concerne*** les paiements en ligne d'une dette pécuniaire libellée en euros dont le bénéficiaire réside ou est établi dans la zone euro.

Or. en

Amendement 671
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aux fins de l'article 7, paragraphe 3, lorsque le bénéficiaire est tenu d'accepter à la fois l'euro numérique en ligne et hors ligne, le payeur a le droit de choisir entre une opération de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne.

Or. en

Amendement 672
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les bénéficiaires, qu'ils opèrent dans un environnement physique, virtuel ou les deux, acceptent les opérations de paiement en euros numériques à leurs points d'interaction respectifs de la même manière qu'ils acceptent les autres paiements numériques.

Or. en

Amendement 673
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Règles supplémentaires relatives au cours légal
	1. Aux fins de l'article 7, paragraphe 3, lorsque le bénéficiaire est tenu d'accepter à la fois les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne, le payeur a le droit de choisir entre une opération de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne.
	2. Les bénéficiaires, qu'ils opèrent dans un environnement physique, virtuel ou les deux, acceptent les opérations de paiement en euros numériques à leurs points d'interaction respectifs de la même manière qu'ils acceptent les autres paiements numériques.

Or. en

Amendement 674
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Règles supplémentaires relatives au cours légal
	Aux fins de l'article 7, paragraphe 3,

lorsque le bénéficiaire est tenu d'accepter à la fois l'euro numérique en ligne et hors ligne, le payeur a le droit de choisir entre une opération de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne.

Les bénéficiaires, qu'ils opèrent dans un environnement physique, virtuel ou les deux, acceptent les opérations de paiement en euros numériques à leurs points d'interaction respectifs de la même manière qu'ils acceptent actuellement les autres paiements numériques.

Or. en

Amendement 675
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Règles supplémentaires relatives au cours légal
	1. Aux fins de l'article 7, paragraphe 3, lorsque le bénéficiaire est tenu d'accepter à la fois l'euro numérique en ligne et hors ligne, le payeur a le droit de choisir entre une opération de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne.
	2. Les bénéficiaires, qu'ils opèrent dans un environnement physique, virtuel ou les deux, acceptent les opérations de paiement en euros numériques à leurs points d'interaction respectifs de la même manière qu'ils acceptent actuellement les autres paiements numériques.

Or. en

Amendement 676

Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Eero Heinäluoma, César Luena, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 9	***supprimé***
Exceptions à l'obligation d'accepter l'euro numérique	
Par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8, un bénéficiaire a le droit de refuser l'euro numérique dans les cas suivants:	
a) le bénéficiaire est une entreprise qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables;	
b) le refus est de bonne foi et fondé sur des motifs légitimes et temporaires conformes au principe de proportionnalité, eu égard à des circonstances concrètes indépendantes de la volonté du bénéficiaire;	
c) le bénéficiaire est une personne physique agissant dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique;	
d) avant le paiement, le bénéficiaire a convenu avec le payeur d'un moyen de paiement différent, sous réserve de l'article 10.	
Aux fins du point b), il incombe au bénéficiaire de prouver qu'il existait en l'occurrence des motifs légitimes et temporaires et que le refus était proportionné.	

[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 70 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 677
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8, un bénéficiaire a le droit de refuser l'euro numérique ***dans les cas suivants:***	***Tout*** bénéficiaire a le droit de refuser l'euro numérique***;***

Or. en

Amendement 678
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bénéficiaire est une entreprise ***qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte*** des moyens de paiement numériques comparables;	a) le bénéficiaire est une entreprise ***ou un professionnel indépendant agissant dans le cadre de ses activités professionnelles et n'acceptant pas*** des moyens de paiement numériques comparables;

[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 70 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 679
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bénéficiaire est une entreprise qui emploie moins de ***dix*** personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas ***deux*** millions d'EUR***, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables***;	a) le bénéficiaire est une entreprise qui emploie moins de ***250*** personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas ***20*** millions d'EUR;

[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 70 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 680
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bénéficiaire est une entreprise ***qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR,*** ou ***est*** une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 ***du Parlement européen et du Conseil[44]***, sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables;	a) le bénéficiaire est une entreprise***, un travailleur indépendant*** ou une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695***, qui n'accepte que des virements bancaires non initiés au point d'interaction ou des prélèvements bancaires non initiés au point d'interaction***, sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables;

[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 70 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 681
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bénéficiaire est une entreprise ***qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR***, ou ***est*** une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE)	a) le bénéficiaire est une entreprise, ***un travailleur indépendant*** ou une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], ***qui n'accepte que des virements bancaires non initiés au point***

2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], ***sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables***;

d'interaction ou des prélèvements bancaires non initiés au point d'interaction;

[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 682
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bénéficiaire est ***une entreprise qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR***, ***ou est*** une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables;	a) le bénéficiaire est ***un travailleur indépendant***, une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables; ***ou une entreprise qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'EUR, sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables;***

[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et

[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et

(UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

(UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 683
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bénéficiaire est une entreprise ***qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR***, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables;	a) le bénéficiaire est une ***petite*** entreprise ***au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la recommandation 2003/1422 de la Commission***, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables;
[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).	[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 684
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bénéficiaire est une entreprise qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables;	a) le bénéficiaire est ***un travailleur indépendant, ou*** une entreprise qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables;
[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).	[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 685
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***le*** bénéficiaire ***est une entreprise*** qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44]***, sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables***;	a) ***un*** bénéficiaire***, qui n'accepte pas de moyens de paiement numériques comparables, qui est une microentreprise,*** qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas ***un million*** d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44];

[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 686
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bénéficiaire est une entreprise qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques ***comparables***;	a) le bénéficiaire est une entreprise qui emploie moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44], sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques;
[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).	[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 687
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Les bénéficiaires opérant dans un point de vente physique, virtuel ou une combinaison des deux doivent accepter les opérations de paiement en euros numériques à leurs points d'interaction désignés respectifs de la même manière qu'ils acceptent les paiements numériques.

Or. en

Amendement 688
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le refus est de bonne foi et fondé sur des motifs légitimes et temporaires conformes au principe de proportionnalité, eu égard à des circonstances concrètes indépendantes de la volonté du bénéficiaire;	b) le refus est de bonne foi et fondé sur des motifs légitimes***, techniques*** et temporaires conformes au principe de proportionnalité, eu égard à des circonstances concrètes indépendantes de la volonté du bénéficiaire;

Or. en

Amendement 689
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) le bénéficiaire est une personne physique ***agissant dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique***;	c) le bénéficiaire est une personne physique ***ou un travailleur indépendant***;

Or. en

Amendement 690
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le bénéficiaire est une personne physique agissant dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique;	c) le bénéficiaire est une personne physique agissant dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique ***ou un professionnel indépendant agissant dans le cadre de ses activités professionnelles***;

Or. en

Amendement 691
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le bénéficiaire est une personne physique agissant dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique;	c) le bénéficiaire est une personne physique agissant dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique ***qui n'accepte pas des moyens de paiement numériques comparables***;

Or. en

Amendement 692
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le point de vente est un point de vente sans personnel qui n'accepte aucun autre moyen de paiement numérique. Un point de vente sans personnel s'entend d'un dispositif ou d'un système physique par l'intermédiaire duquel des biens ou des services sont fournis directement au payeur par le bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci, en échange d'un paiement, sans la présence d'aucun membre du personnel ou agent du bénéficiaire. Cela comprend les distributeurs automatiques, les distributeurs de tickets, les parcmètres, les stations-service et les bornes de recharge en libre-service, ainsi que d'autres systèmes similaires.

Or. en

Amendement 693
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le point de vente est un point de vente sans personnel qui n'accepte aucun autre moyen de paiement numérique.

Or. en

Amendement 694
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point b), il incombe au bénéficiaire de prouver qu'il existait en l'occurrence des motifs légitimes et temporaires et que le refus était proportionné.	Aux fins du point b), il incombe au bénéficiaire de prouver qu'il existait en l'occurrence des motifs légitimes et temporaires et que le refus était proportionné. ***Les exemptions à l'obligation d'acceptation prévue par le présent règlement sont appliquées de manière limitée et proportionnée, afin de garantir le maintien de l'accessibilité généralisée de l'euro numérique.***

Or. en

Amendement 695
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins ***du point*** b), il incombe au bénéficiaire de prouver qu'il existait en l'occurrence des motifs légitimes et temporaires et que le refus était proportionné.	Aux fins ***des points*** b) ***et d)***, il incombe au bénéficiaire de prouver qu'il existait en l'occurrence des motifs légitimes et temporaires et que le refus était proportionné.

Or. en

Amendement 696
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Interdiction d'exclure unilatéralement les paiements en euros numériques	

Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique ne recourent pas à des clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ni à des pratiques commerciales qui ont pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de l'euro numérique par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Or. en

Amendement 697
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Regina Doherty, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique ***ne recourent pas à des clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ni à des pratiques commerciales*** qui ***ont*** pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de l'euro numérique par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ***ou ces pratiques commerciales*** ne sont pas contraignantes pour le payeur. ***Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas*** fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée	***Toute condition contractuelle invoquée par*** les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique***,*** qui ***a*** pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de l'euro numérique par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros***, est négociée individuellement***. ***Ces conditions contractuelles ne sont pas considérées comme ayant*** fait l'objet d'une négociation individuelle ***lorsqu'elles ont*** été ***rédigées*** préalablement et que le payeur n'a pas pu influer sur ***leur*** contenu, notamment dans le cadre d'un ***modèle de*** contrat d'adhésion

préalablement et que le payeur n'a***, de ce fait,*** pas pu influer sur ***son*** contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion

Les bénéficiaires visés au premier alinéa n'ont pas recours à des pratiques commerciales qui ont pour objectif ou pour effet d'exclure l'utilisation de l'euro numérique par des payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros.

Les conditions contractuelles ou les pratiques commerciales interdites en vertu des premier et deuxième alinéas ne sont pas contraignantes pour le payeur.

Or. en

Amendement 698
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique ne recourent pas à des clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ni à des pratiques commerciales qui ont pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de l'euro numérique par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.	***Lorsque le payeur est un consommateur,*** les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique ***au point d'interaction*** ne recourent pas à des clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ni à des pratiques commerciales qui ont pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de l'euro numérique par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur***, lorsqu'il agit en qualité de consommateur***. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion. ***Un consommateur s'entend de***

	toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Or. en

Amendement 699
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique ne recourent pas à des clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ni à des pratiques commerciales qui ont pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de l'euro numérique par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.	Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique ne recourent pas à des clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ni à des pratiques commerciales qui ont pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de l'euro numérique par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un ***modèle de*** contrat d'adhésion.

Or. en

Amendement 700
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 11 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11 bis	***supprimé***

Exceptions supplémentaires relevant du droit monétaire	
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en définissant des exceptions supplémentaires relevant du droit monétaire au principe d'acceptation obligatoire. Ces exceptions sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne portent pas atteinte au cours légal de l'euro numérique et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaires sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	

Or. en

Justification

Les exceptions au principe d'acceptation obligatoire devraient être déterminées par les colégislateurs uniquement.

Amendement 701
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Eero Heinäluoma, César Luena, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 11 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11 bis	***supprimé***
Exceptions supplémentaires relevant du droit monétaire	
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en définissant des exceptions supplémentaires relevant du droit monétaire au principe d'acceptation obligatoire. Ces exceptions sont justifiées par un objectif d'intérêt public et	

proportionnées à cet objectif, ne portent pas atteinte au cours légal de l'euro numérique et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaires sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 702
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en définissant des exceptions supplémentaires relevant du droit monétaire au principe d'acceptation obligatoire. Ces exceptions sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne portent pas atteinte au cours légal de l'euro numérique et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaires sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en définissant des exceptions supplémentaires relevant du droit monétaire au principe d'acceptation obligatoire. Ces exceptions sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne portent pas atteinte au cours légal de l'euro numérique et ne sont autorisées que si d'autres moyens ***publics*** de paiement des dettes pécuniaires sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.

Or. en

Justification

Pour les consommateurs, il devrait exister au moins un moyen de paiement public. Par exemple, lorsque l'euro numérique n'est pas proposé comme moyen de paiement, l'argent liquide devrait être proposé.

Amendement 703

Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en définissant des exceptions supplémentaires relevant du droit monétaire au principe d'acceptation obligatoire. Ces exceptions sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne portent pas atteinte au cours légal de l'euro numérique et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaires sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en définissant des exceptions supplémentaires relevant du droit monétaire au principe d'acceptation obligatoire. Ces exceptions sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne portent pas atteinte au cours légal de l'euro numérique et ne sont autorisées que si d'autres moyens ***publics*** de paiement des dettes pécuniaires sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 704
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 bis
	Utilisateurs de l'euro numérique
	1. Les prestataires de services de paiement peuvent fournir des services de paiement en euros numériques à tout utilisateur de l'euro numérique parmi les suivants:
	a) aux personnes physiques et morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro;
	b) aux personnes physiques et morales qui ont ouvert un compte en euros

numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro, mais qui n'y résident plus ou n'y sont plus établies;

c) aux visiteurs d'États membres dont la monnaie est l'euro;

d) aux personnes physiques et morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, sous réserve des conditions énoncées à l'article 18;

e) aux personnes physiques et morales résidant ou établies dans un pays tiers, y compris les territoires relevant d'un accord monétaire conclu avec l'Union, sous réserve des conditions énoncées aux articles 19 et 20;

f) aux citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers, ainsi que les personnes morales établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, lorsque ces citoyens ou personnes morales exercent leur droit à la libre circulation dans un État membre dont la monnaie est l'euro;

2. Aux fins du point a), les résidents incluent les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de droits de séjour en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

3. La Banque centrale européenne peut restreindre dans le temps l'accès à l'euro numérique et son utilisation pour les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c), sous réserve des conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 2. Cette restriction temporelle est déterminée en fonction du statut des utilisateurs de l'euro numérique, selon qu'il s'agit de résidents ou de visiteurs.

4. Dans le cadre de la directive et du règlement 2015/2366 [DSP3/RSP], les prestataires de services de paiement peuvent fournir aux commerçants résidant ou établis dans un État membre

dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers des services de paiement en euros numériques leur permettant de recevoir des opérations de paiement en euros numériques de la part de personnes appartenant aux catégories visées au paragraphe 1, même si les conditions visées aux articles 18, 19 et 20 ne sont pas remplies, sous réserve de la législation nationale de cet État membre ou de ce pays tiers. Les prestataires de services de paiement ne devraient pas permettre à ces commerçants de détenir des euros numériques tant que les conditions visées aux articles 18, 19 et 20 ne sont pas remplies.

Or. en

Amendement 705
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 bis
	Utilisateurs de l'euro numérique
	1. Les prestataires de services de paiement peuvent fournir des services de paiement en euros numériques:
	a) aux personnes physiques et morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro;
	b) aux personnes physiques et morales qui ont ouvert un compte en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro, mais qui n'y résident plus ou n'y sont plus établies;
	c) aux visiteurs d'États membres dont la monnaie est l'euro;
	d) aux personnes physiques et morales

résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, sous réserve des conditions énoncées à l'article 18;

e) aux personnes physiques et morales résidant ou établies dans un pays tiers, y compris les territoires relevant d'un accord monétaire conclu avec l'Union, sous réserve des conditions énoncées aux articles 19 et 20;

f) aux citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers, ainsi que les personnes morales établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, lorsque ces citoyens ou personnes morales exercent leur droit à la libre circulation dans un État membre dont la monnaie est l'euro;

2. Aux fins du point a), les résidents incluent les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de droits de séjour en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

3. La Banque centrale européenne peut restreindre l'accès à l'euro numérique pour les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c), sous réserve des conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la directive et du règlement XXX [DSP3/RSP], les prestataires de services de paiement peuvent fournir aux commerçants résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers des services de paiement en euros numériques leur permettant de recevoir des opérations de paiement en euros numériques de la part de personnes appartenant aux catégories visées au paragraphe 1, même si les conditions visées aux articles 18, 19 et 20 ne sont pas remplies, sous réserve de la législation nationale de cet État membre ou de ce pays tiers. Les prestataires de services de paiement ne devraient pas permettre à ces

commerçants de détenir des euros numériques tant que les conditions visées aux articles 18, 19 et 20 ne sont pas remplies.

Or. en

Amendement 706
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique est convertible à parité avec les billets et pièces en euros.	1. L'euro numérique est convertible à parité avec les billets et pièces en euros. ***La conversion entre espèces et euro numérique est possible à tout moment, instantanément et sans frais. Les établissements de crédit fournissent des services de conversion entre l'euro numérique et les billets et pièces en euros.***

Or. en

Justification

Garantir l'équivalence pratique entre l'argent liquide et l'euro numérique en assurant une convertibilité gratuite, immédiate et inconditionnelle, afin d'éviter les frictions, les retards ou les frais cachés.

Amendement 707
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 13 – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Prestataires de services de paiement	Prestataires de services de paiement ***distribuant l'euro numérique***

Or. en

Amendement 708
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 13 – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Prestataires de services de paiement	Prestataires de services de paiement ***distribuant l'euro numérique***

Or. en

Amendement 709
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir les services de paiement en euros numériques énumérés à l'annexe I:	Dans le cadre de la directive ***(UE)*** 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir les services de paiement en euros numériques énumérés à l'annexe I ***du présent règlement pour l'euro numérique hors ligne et à l'annexe I bis du présent règlement pour l'euro numérique en ligne***:

Or. en

Amendement 710
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la directive ***2015/2366***, les prestataires de services de paiement	Dans le cadre de la directive ***et du règlement [DSP3/RSP] et sans préjudice***

peuvent fournir les services de paiement en euros numériques ***énumérés à l'annexe I:***	***de l'article 14, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphe 1 bis, et de l'article 14, paragraphe 2,***, les prestataires de services de paiement peuvent fournir les services de paiement en euros numériques***.***

Or. en

Amendement 711
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir les services de paiement en euros numériques énumérés à l'annexe ***I***:	Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir, ***à leur demande,*** les services ***de base*** de paiement en euros numériques énumérés à l'annexe ***II***:

Or. en

Amendement 712
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir les services ***de paiement*** en euros numériques énumérés à l'annexe I:	***Seuls*** les prestataires de services de paiement ***de l'Union*** peuvent fournir les services en euros numériques énumérés à l'annexe I:

Or. en

Amendement 713
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir les services ***de paiement*** en euros numériques énumérés à l'annexe I:	***Seuls*** les prestataires de services de paiement ***supervisés au sein de l'Union*** peuvent fournir les services de paiement en euros numériques énumérés à l'annexe I:

Or. en

Amendement 714
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux personnes physiques et morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro;	***supprimé***

Or. en

Amendement 715
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux personnes physiques et morales qui ont ouvert un compte en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro, mais qui n'y résident plus ou n'y sont plus établies;	***supprimé***

Or. en

Amendement 716
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) aux visiteurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 717
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux personnes physiques et morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, sous réserve des conditions énoncées à l'article 18;	***supprimé***

Or. en

Amendement 718
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) aux personnes physiques et morales résidant ou établies dans un pays tiers, y compris les territoires relevant d'un accord monétaire conclu avec l'Union, sous réserve des conditions énoncées aux articles 19 et 20.	***supprimé***

Or. en

Amendement 719
Hanna Gronkiewicz-Waltz, Siegfried Mureşan, Arba Kokalari, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) aux citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers, ainsi que les personnes morales établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, lorsque ces citoyens ou personnes morales exercent leur droit à la libre circulation dans un État membre dont la monnaie est l'euro.

Or. en

Justification

L'amendement vise à garantir l'accès aux services liés à l'euro numérique également aux citoyens qui résident dans un pays hors de la zone euro et qui exercent leur droit à la libre circulation dans un État membre dont la monnaie est l'euro. Il est important de veiller à ce que des groupes tels que les travailleurs, les indépendants, les étudiants ou les prestataires de services dans ces États membres aient un accès égal aux services liés à l'euro numérique.

Amendement 720
Enikő Győri, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) aux citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers, ainsi que les personnes morales établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, lorsque ces citoyens ou personnes morales exercent leur droit à la libre circulation dans un

État membre dont la monnaie est l'euro.

Or. en

Amendement 721
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement qui choisissent de proposer des services de paiement de base en euros numériques à des personnes physiques, ou qui le font à la demande de leurs clients conformément à l'article 14, paragraphe 1, mettent à disposition l'ensemble complet des services de paiement obligatoires en euros numériques tels que spécifiés à l'annexe II. Les prestataires de services de paiement qui choisissent de proposer des services d'acquisition de base aux personnes morales, ou qui le font à la demande de leurs clients conformément à l'article 14, paragraphe 1 bis, mettent à disposition l'ensemble complet des services d'acquisition obligatoires spécifiés à l'annexe II bis.

Or. en

Amendement 722
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement qui décident de fournir des services de paiement de base en euros numériques à

des personnes physiques ou qui le font à la demande de leurs clients conformément à l'article 14, paragraphe 1, fournissent la liste complète des services de paiement obligatoires en euros numériques figurant à l'annexe II.

Les prestataires de services de paiement qui décident de fournir des services d'acquisition de base en euros numériques à des personnes morales ou qui le font à la demande de leurs clients conformément à l'article 14, paragraphe 1 bis, fournissent la liste complète des services d'acquisition obligatoires en euros numériques figurant à l'annexe II bis.

Or. en

Amendement 723
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement qui décident de fournir des services de paiement de base en euros numériques à des personnes physiques ou qui le font à la demande de leurs clients conformément à l'article 14, paragraphe 1, fournissent la liste complète des services de paiement obligatoires en euros numériques figurant à l'annexe II.

Or. en

Amendement 724
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement agréés pour fournir des services de paiement conformément à la directive 2015/2366 peuvent fournir des services de paiement en euros numériques sur la base des équivalences entre les services de paiement et les services de paiement en euros numériques déterminées à l'annexe V bis et à l'annexe V ter.

Or. en

Amendement 725
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement qui décident de fournir des services d'acquisition de base en euros numériques à des personnes morales ou qui le font à la demande de leurs clients conformément à l'article 14, paragraphe 1 bis, fournissent la liste complète des services d'acquisition obligatoires en euros numériques figurant à l'annexe II bis.

Or. en

Amendement 726
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À cette fin, les prestataires de services de

paiement qui souhaitent fournir des services de paiement en euros numériques équivalents ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation supplémentaire au titre de la directive et du règlement [DSP3/RSP].

Or. en

Amendement 727
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement qui décident de fournir des services de paiement en euros numériques aux consommateurs ou qui le font à la demande de leurs clients conformément à l'article 14, paragraphe 1, fournissent tous les services de paiement en euros numériques obligatoires énoncés à l'annexe II.

Or. en

Amendement 728
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement qui décident de fournir des services d'acquisition en euros numériques aux commerçants ou qui le font à la demande de leurs clients conformément à l'article 14, paragraphe 1 bis, fournissent la liste complète des services de paiement obligatoires en euros numériques figurant

à l'annexe II.

Or. en

Amendement 729
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Banque centrale européenne peut restreindre dans le temps l'accès à l'euro numérique et son utilisation pour les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c), sous réserve des conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 2. Cette restriction temporelle est déterminée en fonction du statut des utilisateurs de l'euro numérique, selon qu'il s'agit de résidents ou de visiteurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 730
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Banque centrale européenne peut restreindre dans le temps l'accès à l'euro numérique et son utilisation pour les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c), sous réserve des conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 2. Cette restriction temporelle est déterminée en fonction du statut des utilisateurs de l'euro numérique, selon qu'il s'agit de résidents ou de visiteurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 731
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Banque centrale européenne peut restreindre dans le temps l'accès à l'euro numérique et son utilisation pour les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c), sous réserve des conditions énoncées à l'article 16***, paragraphe 2***. ***Cette restriction temporelle est déterminée en fonction du statut des utilisateurs de l'euro numérique, selon qu'il s'agit de résidents ou de visiteurs.***	La Banque centrale européenne peut restreindre dans le temps l'accès à l'euro numérique ***en ligne*** et son utilisation pour les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c), sous réserve des conditions énoncées à l'article 16.

Or. en

Amendement 732
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), les résidents incluent les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de droits de séjour en vertu du droit de l'Union ou du droit national.	***supprimé***

Or. en

Amendement 733
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'accès au chargement et au déchargement automatiques de l'euro numérique en ligne et l'utilisation de ces fonctionnalités sont restreints dans les cas visés au point c).

Or. en

Amendement 734
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'accès au chargement et au déchargement automatiques de l'euro numérique en ligne et l'utilisation de ces fonctionnalités sont restreints dans les cas visés au point c).

Or. en

Amendement 735
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'euro numérique de gros est distribué par des intermédiaires supervisés participant à l'infrastructure de règlement de l'Eurosystème. Les services de distribution en euros numériques hors ligne:
	a) ont lieu uniquement dans des environnements pilotes contrôlés;

b) garantissent qu'aucune donnée relative aux transactions personnelles ne soit transmise à la BCE ou à des intermédiaires;

c) garantissent que les dispositifs stockant des jetons hors ligne ne collectent que le minimum de données nécessaires pour empêcher la double dépense.

Or. en

Amendement 736
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les prestataires de services de paiement n'activent pas de mécanisme automatisé permettant de transférer des fonds du compte de paiement en euros non numériques d'un utilisateur vers son compte en euros numériques dans le but d'effectuer une opération de paiement. En particulier, la fonctionnalité de «cascade inversée» est interdite. Tout chargement de comptes en euros numériques requiert une autorisation explicite et distincte de l'utilisateur, indépendante de l'ordre de paiement.

Or. en

Amendement 737
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des ***services de***	2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des ***comptes de***

gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 ***permettent*** aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers ***des comptes*** de paiement en euros non numériques***, ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas*** d'un prestataire de services de paiement ***qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation que la Banque centrale européenne peut adopter conformément à l'article 16 du présent règlement***.

paiement non libellés en euros numériques au sens de la directive 2015/2366 ***ne peuvent permettre*** aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers ***un compte*** de paiement en euros non numériques ***détenu auprès*** d'un ***autre*** prestataire de services de paiement ***que si les deux prestataires de services de paiement ont conclu contractuellement les modalités de fourniture de ce service***. ***Ces chargements et déchargements sont proposés gratuitement aux consommateurs, sauf lorsqu'ils concernent un compte de paiement en euros non numériques et libellé dans une devise autre que l'euro. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la fourniture de services d'acquisition obligatoires par les prestataires*** de services de paiement ***aux commerçants***.

Or. en

Amendement 738
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement ***qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes*** de paiement en euros numériques ***depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un***	2. Les prestataires de services de paiement ***mettent gratuitement à la disposition du public des informations accessibles sur les caractéristiques spécifiques des services*** de paiement en euros numériques ***et sur les conditions de leur distribution***.

prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation que la Banque centrale européenne peut adopter conformément à l'article 16 du présent règlement.

Or. en

Amendement 739
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation que la Banque centrale européenne peut adopter conformément à l'article 16 du présent règlement.	2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique ***qui ont déjà conclu un contrat avec le prestataire de services de paiement*** de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques ***détenus auprès du même prestataire***, ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation que la Banque centrale européenne peut adopter conformément à l'article 16 du présent règlement.

Or. en

Amendement 740
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent ***aux utilisateurs de l'euro numérique*** de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces***, sous réserve de toute limitation que la Banque centrale européenne peut adopter conformément à l'article 16 du présent règlement***.	2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent ***à leurs clients*** de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces.

Or. en

Amendement 741
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces***, sous réserve de toute limitation que la Banque***	2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces.

centrale européenne peut adopter conformément à l'article 16 du présent règlement.

Or. en

Amendement 742
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ***ou automatiquement*** au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation ***que la Banque centrale européenne peut adopter conformément*** à l'article 16 du présent règlement.	2. Les prestataires de services de paiement fournissant des services de gestionnaire de compte au sens de la directive ***(UE)*** 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** de procéder manuellement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques en ligne***, qu'ils soient détenus auprès du même ou d'un autre prestataire de services de paiement,*** depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ***ou un dispositif d'euro numérique hors ligne*** ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation ***prévue*** à l'article 16 du présent règlement.

Or. en

Amendement 743
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets ***et pièces*** en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation ***que la Banque centrale européenne peut adopter*** conformément à l'article 16 du présent règlement.	2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation conformément à l'article 16 du présent règlement.

Or. en

Amendement 744
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets ***et pièces*** en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation que la Banque centrale européenne peut adopter	2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ou automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation que la Banque centrale européenne peut adopter

conformément à l'article 16 du présent règlement.	conformément à l'article 16 du présent règlement.

Or. fr

Amendement 745
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive (UE) 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique en ligne de procéder automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques en ligne, détenus auprès du même prestataire de services de paiement, depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, sous réserve de toute limitation prévue à l'article 16 du présent règlement.

Or. en

Amendement 746
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition des personnes physiques utilisant l'euro numérique hors ligne des fonctionnalités de chargement et de déchargement

manuels à partir d'espèces, d'un compte en euros numériques en ligne ou de tout compte de paiement en euros non numériques désigné par l'utilisateur de l'euro numérique hors ligne, sous réserve de toute limitation prévue aux articles 16 et 37.

Or. en

Amendement 747
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les prestataires de services de paiement permettent à leurs clients commerçants de procéder au déchargement automatique de leurs dispositifs d'euro numérique hors ligne vers des comptes de paiement en euros non numériques désignés par le commerçant.

Or. en

Amendement 748
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition des utilisateurs de l'euro numérique des fonctionnalités de chargement et de déchargement:	***supprimé***
a) à tout moment, de manière continue, si le chargement et le déchargement passent	

par des comptes de paiement en euros non numériques;

b) dans le cas de prestataires de services de paiement qui fournissent des services de traitement des espèces, si le chargement et le déchargement sont effectués au moyen de billets et de pièces en euros.

Or. en

Amendement 749
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition des utilisateurs de l'euro numérique des fonctionnalités de chargement et de déchargement:	3. Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition ***de leurs clients qui sont également*** des utilisateurs de l'euro numérique des fonctionnalités de chargement et de déchargement:

Or. en

Amendement 750
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à tout moment, ***de manière continue,*** si le chargement et le déchargement passent par des comptes de paiement en euros non numériques;	a) à tout moment, si le chargement et le déchargement passent par des comptes de paiement en euros non numériques***, des dispositifs d'euro numérique hors ligne ou des comptes de paiement en euros numériques en ligne***;

Or. en

Amendement 751
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) dans le cas de prestataires de services de paiement qui fournissent des services de traitement des espèces, si le chargement et le déchargement sont effectués au moyen de billets et de pièces en euros.	b) dans le cas de prestataires de services de paiement qui fournissent des services de traitement des espèces, si le chargement et le déchargement sont effectués au moyen de billets et de pièces en euros. ***La décision de fournir ou non des services de caisse reste à la discrétion du prestataire de services de paiement, sans préjudice d'autres législations ayant une incidence sur ces décisions.***

Or. en

Amendement 752
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) dans le cas de prestataires de services de paiement qui fournissent des services de traitement des espèces, si le chargement et le déchargement sont effectués au moyen de billets ***et de pièces*** en euros.	b) dans le cas de prestataires de services de paiement qui fournissent des services de traitement des espèces, si le chargement et le déchargement sont effectués au moyen de billets en euros. ***Lorsque le service de traitement des espèces est fourni par l'intermédiaire d'un distributeur automatique de billets, les besoins de chargement et de déchargement sont limités aux billets en euros***.

Or. en

Amendement 753
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) dans le cas de prestataires de services de paiement qui fournissent des services de traitement des espèces, si le chargement et le déchargement sont effectués au moyen de billets ***et de pièces*** en euros.	b) dans le cas de prestataires de services de paiement qui fournissent des services de traitement des espèces, si le chargement et le déchargement sont effectués au moyen de billets en euros.

Or. en

Amendement 754
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) dans le cas de prestataires de services de paiement qui fournissent des services de traitement des espèces, si le chargement et le déchargement sont effectués au moyen de billets ***et de pièces*** en euros.	b) dans le cas de prestataires de services de paiement qui fournissent des services de traitement des espèces, si le chargement et le déchargement sont effectués au moyen de billets en euros.

Or. fr

Amendement 755
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Lorsque le service de traitement des espèces est fourni par l'intermédiaire d'un distributeur automatique de billets,

les besoins de chargement et de déchargement sont limités aux billets en euros.

Or. en

Amendement 756
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Lorsque des espèces sont fournies par l'intermédiaire d'un distributeur automatique de billets, les besoins de chargement et de déchargement sont limités aux billets en euros.

Or. en

Amendement 757
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 13 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement fournissant des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique:	***supprimé***
a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques, par rapport à l'éventuelle limite adoptée par la Banque centrale européenne conformément à l'article 16, vers un compte de paiement en euros non numériques, lors de la réception d'un paiement en euros numériques en ligne;	
b) d'effectuer une opération de paiement	

en euros numériques en ligne même si le montant de l'opération dépasse leurs avoirs en euros numériques.

Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 758
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement fournissant des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique:	***supprimé***
a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques, par rapport à l'éventuelle limite adoptée par la Banque centrale européenne conformément à l'article 16, vers un compte de paiement en euros non numériques, lors de la réception d'un paiement en euros numériques en ligne;	
b) d'effectuer une opération de paiement en euros numériques en ligne même si le montant de l'opération dépasse leurs avoirs en euros numériques.	

Or. en

Amendement 759
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement fournissant des services de ***gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366*** permettent aux utilisateurs de l'euro numérique:	Les prestataires de services de paiement fournissant des services de ***chargement et de déchargement conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2*** permettent aux utilisateurs de l'euro numérique:

Or. en

Amendement 760
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement fournissant des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique:	Les prestataires de services de paiement fournissant des services de gestionnaire de compte au sens de la directive ***(UE)*** 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne***:

Or. en

Amendement 761
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement fournissant des services de ***gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366*** permettent aux utilisateurs de l'euro numérique:	Les prestataires de services de paiement fournissant des services de ***chargement et de déchargement conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2*** permettent aux utilisateurs de l'euro numérique:

Or. en

Amendement 762
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques, par rapport à ***l'éventuelle*** limite ***adoptée par la Banque centrale européenne conformément à l'article 16***, vers un compte de paiement en euros non numériques, lors de la réception d'un paiement en euros numériques en ligne;	a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques, par rapport à ***la*** limite ***de détention de 500 euros***, vers un compte de paiement en euros non numériques, lors de la réception d'un paiement en euros numériques en ligne;

Or. en

Amendement 763
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques, par rapport à l'éventuelle limite adoptée par la Banque centrale européenne conformément à l'article 16, vers un compte de paiement en euros non numériques, lors de la réception d'un paiement en euros numériques en	a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques, par rapport à l'éventuelle limite adoptée par la Banque centrale européenne conformément à l'article 16, vers un compte de paiement en euros non numériques, ***détenu auprès du même prestataire de services de paiement,***

ligne;	lors de la réception d'un paiement en euros numériques en ligne;

Or. en

Amendement 764
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques, par rapport à ***l'éventuelle*** limite adoptée ***par la Banque centrale européenne*** conformément à l'article 16, vers un compte de paiement en euros non numériques, lors de la réception d'un paiement en euros numériques en ligne;	a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques ***en ligne***, par rapport à ***la*** limite adoptée conformément à l'article 16, vers un compte de paiement en euros non numériques, lors de la réception d'un paiement en euros numériques en ligne;

Or. en

Amendement 765
Hanna Gronkiewicz-Waltz, Siegfried Mureşan, Arba Kokalari, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir aux commerçants résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers des services de paiement en euros numériques leur permettant de recevoir des opérations de paiement en euros numériques de la part de personnes appartenant aux catégories visées au paragraphe 1, même si les conditions visées aux articles 18 à 20 ne

	sont pas remplies, sous réserve de la législation nationale de cet État membre ou de ce pays tiers. Les prestataires de services de paiement ne devraient pas permettre à ces commerçants de détenir des euros numériques tant que les conditions visées aux articles 18 à 20 ne sont pas remplies.

Or. en

Justification

The amendment aims to allow merchants established outside of the euro area to receive digital euro payments made by digital euro, irrespective of meeting:(i) the condition of signing the arrangement between European Central Bank and relevant national central bank regulated for under Art. 18 of the Regulation;(ii) the condition of signing the agreement between the Union and the third country regulated for under Art. 19 of the Regulation;(iii) the condition to amend respective monetary agreements between the Union and third countries or territories under a monetary agreement regulated for under Art. 20 of the Regulation. It is also clarified that these merchants would have zero holding limit, in order not to cause the negative effects on the balance sheets of the European Central Bank and national central banks, on the monetary sovereignty and financial stability of Member States whose currency is not the euro, as well as on the fulfilment of euro area accession criteria and the process set out in Article 140 TFEU for Member States whose currency is not the euro. It is important to ensure that merchants outside the euro area may accept payments in digital euro if they wish to do so, as it is currently with a euro in physical form and with commercial bank money.

Amendement 766
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***d'effectuer*** une opération de paiement en euros numériques ***en ligne*** même si le montant ***de l'opération dépasse leurs*** avoirs en euros numériques.	b) ***d'initier*** une opération de paiement en euros numériques même si le montant ***des*** avoirs en euros numériques ***du payeur est inférieur au montant de l'opération, en prélevant automatiquement les fonds sur un compte de paiement en euros non numériques lié, à condition que des fonds suffisants soient disponibles sur le compte de paiement en euros non numériques du payeur***.

Or. en

Amendement 767
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***d'effectuer*** une opération de paiement en euros numériques ***en ligne*** même si le montant ***de l'opération dépasse leurs*** avoirs en euros numériques.	b) ***d'initier*** une opération de paiement en euros numériques même si le montant ***des*** avoirs en euros numériques ***du payeur est inférieur au montant de l'opération, en prélevant automatiquement les fonds sur un compte de paiement en euros non numériques lié, à condition que des fonds suffisants soient disponibles sur le compte de paiement en euros non numériques du payeur***.

Or. en

Amendement 768
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'effectuer une opération de paiement en euros numériques en ligne même si le montant de l'opération dépasse leurs avoirs en euros numériques.	b) d'effectuer une opération de paiement en euros numériques en ligne même si le montant de l'opération dépasse leurs avoirs en euros numériques ***sur un compte de paiement en euros non numérique détenu auprès du même prestataire de services de paiement***.

Or. en

Amendement 769

Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 770
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un ***unique compte*** de paiement en euros non numériques ***désigné*** par ces utilisateurs. ***Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.***	Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un ***ou plusieurs comptes*** de paiement en euros non numériques ***libellés en euros détenus auprès du même prestataire de services de paiement ou d'un autre, désignés*** par ces utilisateurs.

Or. en

Amendement 771
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement ***en euros non numériques*** désigné par ces utilisateurs. ***Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.***	Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement ***libellé en euros détenu auprès du même prestataire de services de paiement et*** désigné par ces utilisateurs.

Or. en

Amendement 772
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. ***Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques***	Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs.

auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 773
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs**.** ***Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques*** auprès ***d'un*** prestataire de services de paiement ***différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques***.	Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs**,** ***détenu*** auprès ***du même*** prestataire de services de paiement.

Or. fr

Amendement 774
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de	Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de

paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.	paiement ***en ligne*** en euros numériques en ligne à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui ***en ligne*** auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques ***aux fins de chargement et de déchargement manuels, à l'exception du déchargement automatique pour les personnes morales. À des fins autres que celles visées aux points a) et b), le chargement et le déchargement automatiques sont détenus chez le même prestataire de services de paiement.***

Or. en

Amendement 775
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un ***unique compte*** de paiement en euros non numériques ***désigné*** par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.	Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un ***ou plusieurs comptes*** de paiement ***libellés en euros détenus auprès du même prestataire de services de paiement ou d'un autre, et désignés*** par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 776
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique ***sont autorisés à*** détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.	Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. Les ***prestataires de services de paiement peuvent proposer aux*** utilisateurs de l'euro numérique de détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.

Or. en

Justification

Le présent règlement devrait permettre aux prestataires de services de paiement de définir leurs relations sur la base d'accords contractuels. Rendre obligatoire le financement ouvert va au-delà de l'objectif du présent règlement et interférerait avec les relations contractuelles existantes entre les prestataires de services de paiement, tout en risquant de fausser la concurrence. L'effet sur le marché et la concurrence est évalué après une période suffisante de déploiement de l'euro numérique, avec la possibilité de revoir les dispositions relatives au financement ouvert si nécessaire. Les mécanismes de cascade inversée et de cascade sont toujours possibles via l'option publique fournie par les entités désignées.

Amendement 777
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla', Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique fournissent, sur demande et gratuitement, un dispositif physique au porteur, tel qu'une carte ou un support matériel sécurisé équivalent, capable de contenir et d'utiliser l'euro numérique, tant pour les paiements hors ligne que pour les paiements en ligne. L'accès au dispositif physique au porteur n'est pas subordonné à la détention par l'utilisateur d'un compte de paiement autre qu'un compte de paiement en euros numériques, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du présent règlement. Les États membres désignent les entités visées à l'article 1er, points a), b), c), d) et f), de la directive 2015/2366, pour agir en tant que distributeurs du dispositif physique au porteur. La Banque centrale européenne établit les normes d'interopérabilité, de sécurité et les normes techniques nécessaires pour garantir que les dispositifs physiques au porteur puissent être utilisés pour les paiements en euros numériques en ligne et hors ligne.

Or. en

Amendement 778
Tomáš Kubín, Enikő Győri, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir aux commerçants résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas

l'euro ou dans un pays tiers des services de paiement en euros numériques leur permettant de recevoir des opérations de paiement en euros numériques de la part de personnes appartenant aux catégories visées au paragraphe 1, même si les conditions visées aux articles 18, 18 à 20 ne sont pas remplies, sous réserve de la législation nationale de cet État membre ou de ce pays tiers. Les prestataires de services de paiement ne devraient pas permettre à ces commerçants de détenir des euros numériques tant que les conditions visées aux articles 18, 19 et 20 ne sont pas remplies.

Or. en

Amendement 779
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Aux fins de la fourniture de services de paiement en euros numériques aux personnes morales soumises à l'obligation d'accepter l'euro numérique conformément au chapitre III du présent règlement, les prestataires de services de paiement offrent, sur demande, la possibilité d'initier des opérations de rechargement ainsi que la possibilité de différer le déchargement automatique visé à l'article 13, paragraphe 4, point a), afin de permettre un déchargement par lots des euros numériques vers leur compte de paiement en euros non numériques pour une durée maximale de 24 heures.

Or. en

Amendement 780
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'euro numérique distribué par les prestataires de services de paiement est convertible à parité avec la monnaie scripturale et la monnaie électronique libellées en euros.	***supprimé***

Or. en

Amendement 781
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aux fins des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique n'établissent de relation contractuelle qu'avec des prestataires de services de paiement. Les utilisateurs de l'euro numérique n'ont aucune relation contractuelle avec la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 782
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6. Aux fins des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique n'établissent de relation contractuelle qu'avec des prestataires de services de paiement. Les utilisateurs de l'euro numérique n'ont aucune relation contractuelle avec la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales.	6. Aux fins des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique n'établissent de relation contractuelle qu'avec des prestataires de services de paiement. Les utilisateurs de l'euro numérique n'ont aucune relation contractuelle avec la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales. ***Ceci est sans préjudice de la possibilité de désigner la banque centrale nationale comme l'une des entités désignées d'un État membre distribuant l'euro numérique conformément à l'article 14 ter.***

Or. en

Amendement 783
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aux fins des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique n'établissent de relation contractuelle qu'avec des prestataires de services de paiement. Les utilisateurs de l'euro numérique n'ont aucune relation contractuelle avec la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales.	6. Aux fins des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique n'établissent de relation contractuelle qu'avec des prestataires de services de paiement. Les utilisateurs de l'euro numérique n'ont aucune relation contractuelle avec la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales. ***Cette disposition est sans préjudice de la responsabilité de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales pour les questions relevant de leur contrôle direct en ce qui concerne l'euro numérique.***

Or. en

Amendement 784
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aux fins des services ***de paiement*** en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique n'établissent de relation contractuelle qu'avec des prestataires de services de paiement. Les utilisateurs de l'euro numérique n'ont aucune relation contractuelle avec la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales.	6. Aux fins des services en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique n'établissent de relation contractuelle qu'avec des prestataires de services de paiement***, sur la base d'un ensemble minimal commun de dispositions obligatoires définies par la Banque centrale européenne***. Les utilisateurs de l'euro numérique n'ont aucune relation contractuelle avec la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales.

Or. en

Amendement 785
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les personnes physiques ne peuvent pas détenir plus d'un dispositif d'euro numérique hors ligne.

Or. en

Amendement 786
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les utilisateurs de l'euro	***supprimé***

numérique peuvent détenir un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès d'un même prestataire de services de paiement ou de prestataires différents.

Or. en

Amendement 787
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir un ***ou plusieurs comptes*** de paiement en euros numériques ***auprès d'un*** même prestataire de services de paiement ***ou de prestataires différents***.	7. Les utilisateurs de l'euro numérique ***ne*** peuvent détenir ***qu'un compte*** de paiement en euros numériques.
	Pendant les cinq premières années, afin de garantir l'intégrité de la distribution de l'euro numérique, le compte de paiement en euros numériques d'un utilisateur détenant déjà un compte de paiement autre qu'en euros numériques est contractuellement lié à un même prestataire de services de paiement. ***Ce couplage garantit que les opérations de chargement et de déchargement, ainsi que les opérations de paiement dépassant les plafonds de détention d'euros numériques, sont exécutées par l'intermédiaire du compte de paiement en euros non numériques existant de l'utilisateur.***

Or. en

Amendement 788
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir un ***ou plusieurs comptes*** de paiement en euros numériques auprès d'un même prestataire de services de paiement ***ou de prestataires différents***.	7. Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir un ***compte*** de paiement en euros numériques auprès d'un même prestataire de services de paiement.

Or. en

Amendement 789
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès d'un même prestataire de services de paiement ou de prestataires différents.	7. Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques en ligne**,** auprès d'un même prestataire de services de paiement ou de prestataires différents.

Or. en

Amendement 790
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lors de l'ouverture d'un nouveau compte de paiement en euros numériques, le prestataire de services de paiement vérifie si l'utilisateur détient déjà, seul ou conjointement, d'autres comptes de paiement en euros numériques visés à l'article 16, paragraphe 7, et fixe le

	plafond de détention de manière à ce que la détention globale de l'utilisateur n'excède pas le plafond maximal établi conformément à l'article 16, paragraphes 6 et 7.

Or. en

Amendement 791
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les prestataires de services de paiement mettent gratuitement à la disposition du public des informations accessibles sur les caractéristiques spécifiques des services de paiement en euros numériques et sur les conditions de leur distribution.	***supprimé***

Or. en

Amendement 792
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les prestataires de services de paiement mettent gratuitement à la disposition ***du public*** des informations accessibles sur les caractéristiques spécifiques des services de paiement en euros numériques et sur les conditions de leur distribution.	8. ***À compter de la date d'émission de l'euro numérique,*** les prestataires de services de paiement mettent gratuitement à la disposition ***de leurs clients*** des informations accessibles sur les caractéristiques spécifiques des services de paiement en euros numériques et sur les conditions de leur distribution.

Or. en

Amendement 793
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les prestataires de services de paiement mettent gratuitement à la disposition ***du public*** des informations accessibles sur les caractéristiques spécifiques des services de paiement en euros numériques et sur les conditions de leur distribution.	8. Les prestataires de services de paiement mettent gratuitement à la disposition ***de leurs clients*** des informations accessibles sur les caractéristiques spécifiques des services de paiement en euros numériques et sur les conditions de leur distribution.

Or. en

Amendement 794
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique mettent en place des systèmes et des processus rentables pour les services de paiement de base en euros numériques. La Banque centrale européenne peut adopter des normes techniques et des orientations opérationnelles afin de promouvoir l'efficacité, l'interopérabilité et la minimisation des coûts dans la prestation de services liés à l'euro numérique. Les prestataires de services de paiement coopèrent avec la Banque centrale européenne afin de:
	a) partager des données anonymisées relatives aux coûts et aux opérations en vue d'établir des critères de référence en

matière d'efficacité;

b) adopter des normes et des interfaces communes permettant de réduire les coûts d'intégration et d'exploitation;

c) recenser et mettre en œuvre des bonnes pratiques pour une prestation de services économiquement efficiente;

d) examiner, le cas échéant, des solutions d'infrastructures partagées afin de limiter les coûts redondants.

Or. en

Amendement 795
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Pendant les trois premières années, afin de garantir l'intégrité de la distribution de l'euro numérique, le compte de paiement en euros numériques d'un utilisateur détenant déjà un compte de paiement en euros non numériques est contractuellement lié auprès du même prestataire de services de paiement. Ce couplage garantit que les opérations de chargement et de déchargement, ainsi que les opérations de paiement dépassant les plafonds de détention d'euros numériques, sont exécutées par l'intermédiaire du compte de paiement en euros non numériques existant de l'utilisateur.

Or. en

Amendement 796
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les prestataires de services de paiement ne sont pas tenus de fournir les services liés à l'exécution des opérations de paiement hors ligne en euros numériques, sauf s'ils agissent en tant qu'entité désignée conformément à l'article 14 ter.

Or. en

Amendement 797
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Les prestataires de services de paiement permettent l'initiation et la réception d'opérations de paiement en euros numériques en ligne selon une modalité en ligne différée, sous certaines conditions qui sont définies par un acte d'exécution de la Commission européenne. Jusqu'à l'adoption de cet acte d'exécution, les prestataires de services de paiement ne sont pas tenus de proposer des paiements en ligne différés.

Or. en

Amendement 798
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Obligations de chargement et de déchargement des prestataires de services de paiement
	1. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de paiement en euros numériques conformément à l'article 13, ainsi que les prestataires de services de paiement qui fournissent des comptes de paiement non libellés en euros numériques au sens de la directive et du règlement [DSP3/RSP], peuvent permettre aux utilisateurs de l'euro numérique de charger ou de décharger manuellement ou automatiquement leurs comptes de paiement en euros numériques détenus auprès d'un autre prestataire de services de paiement, à partir d'un compte de paiement en euros non numériques ou vers un tel compte. Ces services peuvent être proposés sur une base volontaire dans le cadre d'accords contractuels entre prestataires de services de paiement. Toute fonctionnalité de chargement ou de déchargement en vertu du présent article, si elle est fournie par un prestataire de services de paiement, est offerte gratuitement aux consommateurs, sauf lorsque ces opérations impliquent un compte de paiement en euros non numériques et libellé dans une monnaie autre que l'euro.
	Par dérogation au premier alinéa, les prestataires de services de paiement visés audit alinéa permettent aux commerçants auxquels ils fournissent les services d'acceptation obligatoires énumérés à l'annexe II bis de charger ou de décharger automatiquement leurs comptes de paiement en euros numériques détenus auprès d'un autre prestataire de services de paiement, à partir d'un compte de paiement en euros non numériques ou vers un tel compte.
	Aux fins du premier alinéa, les

prestataires de services de paiement qui détiennent un compte auprès de la Banque centrale européenne ou d'une banque centrale nationale fournissent un accès aux services de chargement et de déchargement en euros numériques aux prestataires de services de paiement qui ne détiennent pas de compte dans un système de paiement exploité par la Banque centrale européenne ou par d'autres banques centrales nationales, de manière objective, non discriminatoire, transparente et proportionnée.

2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de chargement et de déchargement conformément au paragraphe 1, ainsi que les prestataires de services de paiement visés à l'article 13, paragraphe 1, mettent à disposition des fonctionnalités de chargement et de déchargement.

a) à tout moment, de manière continue, si le chargement et le déchargement passent par des comptes de paiement en euros non numériques;

b) dans le cas de prestataires de services de paiement qui fournissent des services de traitement des espèces en euros, si le chargement et le déchargement sont effectués au moyen de billets et de pièces en euros. Dans ce cas, les fonctionnalités de chargement et de déchargement en espèces des comptes de paiement en euros numériques sont fournies de la même manière que les services en espèces offerts par le prestataire de services de paiement pour les comptes de paiement non libellés en euros numériques.

3. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de chargement et de déchargement conformément au paragraphe 1, ainsi que les prestataires de services de paiement visés à l'article 13, paragraphe 1, permettent:

a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques, par rapport

à l'éventuelle limite adoptée par la Banque centrale européenne conformément à l'article 16, vers un compte de paiement en euros non numériques, lors de la réception d'un paiement en euros numériques en ligne;

b) d'initier une opération de paiement en euros numériques même lorsque le montant des avoirs en euros numériques du payeur est inférieur au montant de l'opération, en prélevant automatiquement les fonds nécessaires sur un compte de paiement en euros non numériques lié, pour autant que le montant excédentaire de l'opération de paiement en euros numériques en ligne soit disponible sur le compte de paiement en euros non numériques du payeur.

Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement qui fournissent des fonctionnalités de chargement et de déchargement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un ou plusieurs comptes de paiement en euros non numériques libellés en euros, détenus auprès du même ou d'un autre prestataire de services de paiement, désigné par les utilisateurs de l'euro numérique.

4. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un prestataire de services de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques, les avoirs en euros numériques des utilisateurs de l'euro numérique demeurent la propriété de ces derniers et sont hors de la portée des créanciers de ce prestataire de services de paiement. Dans un tel cas, l'utilisateur de l'euro numérique peut transférer son compte de paiement en euros numériques vers un autre prestataire de services de paiement sans dépendre du prestataire de services de paiement faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité, conformément à l'article 31, paragraphe 2, ou faire

décharger ses euros numériques vers un compte de paiement en euros non numériques.

5. Les prestataires de services de paiement mettent gratuitement à la disposition du public des informations accessibles sur les caractéristiques spécifiques des services de paiement en euros numériques et sur les conditions de leur distribution

Or. en